

JUILLET 2026 | RAPPORT | N°856F

Mauritanie : la protection des droits humains, un chantier inachevé

Les autorités doivent redoubler d'efforts pour respecter leurs engagements et garantir l'effectivité des droits des populations



Manifestation de protestation
février 2026 à Nouakchott, © IRA

SOUTENU PAR

LISTE DES ACRONYMES

ADFM	Alliance pour les droits des femmes mauritaniennes
AJD	Alliance pour la justice et la démocratie
AMDH	Association mauritanienne des droits de l'Homme
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CNDH	Commission nationale des droits de l'Homme
DDHs	Défenseur-es des droits humains
ECPM	Ensemble contre la peine de mort
EPU	Examen périodique universel
GANHRI	Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
FONADH	Forum des organisations nationales des droits de l'Homme en Mauritanie
IRA	Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste
MASEF	Ministère de l'Action sociale, de l'enfance et de la femme
MGF	Mutilations génitales féminines
MNP	Mécanisme national de prévention de la torture
OMCT	Organisation Mondiale contre la Torture
ONDFF	Observatoire national des droits de la femme et de la fille
ONGs	Organisations non gouvernementales
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RNRD	Rassemblement national pour la réforme et le développement
RSF	Reporters sans frontières
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UNFPA	Fonds des Nations unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UPR	Union pour la République
VSBG	Violences sexuelles et basées sur le genre
VBG	Violences basées sur le genre

1 - TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	2
1 - INTRODUCTION	4
2 - CONTEXTE	7
3 - MÉTHODOLOGIE	8
4 - DES EFFORTS POUR CONSOLIDER UN CADRE LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL PLUS PROTECTEUR DES DROITS HUMAINS MAIS UNE MISE EN OEUVRE INSUFFISANTE	9
5 - VIOLATIONS DES LIBERTÉS FONDAMENTALES : LES DÉFENSEUR·ES ABOLITIONNISTES ET DES DROITS DES PERSONNES MIGRANTES PARTICULIÈREMENT CIBLÉ·ES PAR LA RÉPRESSION	13
6 - DROITS DES FEMMES: DES PROGRÈS INSTITUTIONNELS INSUFFISANTS	24
7 - VIOLATIONS DES DROITS DES PERSONNES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES : L'ÉTAT DOIT RESPECTER SES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	31
8 - L'ESCLAVAGE PERSISTE MALGRÉ SA CRIMINALISATION ET PAR UN DÉNI DE JUSTICE POUR LES VICTIMES	34
9 - LE RÈGLEMENT DU PASSIF HUMANITAIRE RENVOYÉ AU DIALOGUE POLITIQUE AUX CONCLUSIONS INCERTAINES	36
10 - L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT MAINTENUE, SUR FOND DES CHEFS D'ACCUSATION D'APOSTASIE ET DE BLASPHEME	38
11 - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	40

1 - INTRODUCTION

La République Islamique de Mauritanie a ratifié la majorité des conventions internationales et régionales en faveur des droits humains. Cependant, en dépit des réformes législatives et institutionnelles, la situation des droits humains s'y dégrade. Lors de son passage à l'Examen périodique universel (EPU), mécanisme du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, en janvier 2026, plusieurs États ont souligné que la situation des droits humains en Mauritanie reste préoccupante. Elle est notamment marquée par la persistance de l'esclavage par ascendance, des restrictions à la liberté d'expression et des violences policières lors des manifestations et des sit-in, des actes de torture en détention, des violences envers les personnes migrantes, ou encore des violences basées sur le genre (VBG). Des États ont également regretté la persistance de l'impunité pour les violations passées et présentes, tout en saluant des « progrès » dans la protection des personnes migrantes et la représentation des femmes.¹

C'est dans ce contexte que la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et son organisation membre en Mauritanie, l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), ont réalisé à Nouakchott, capitale de la Mauritanie, du 16 au 23 mai 2026, une mission internationale de solidarité et de plaidoyer sur la situation des droits humains dans le pays. Lors de cette mission, la délégation FIDH-AMDH a mené des sessions d'échanges d'informations et d'expériences avec la société civile mauritanienne, y compris avec des associations de défense des droits des femmes et de journalistes, ainsi que des rencontres de plaidoyer auprès des autorités et institutions nationales de protection des droits humains, et des partenaires internationaux présents à Nouakchott. La FIDH et l'AMDH tiennent à saluer la disponibilité des autorités mauritaniennes, notamment le ministre de la Justice, le secrétaire général du ministère de l'Action sociale, de l'enfance et de la femme (MASEF), les présidents du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) et de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) ainsi que celle des partenaires internationaux, ce qui a permis des discussions approfondies sur la situation des droits humains dans le pays.

La FIDH et l'AMDH ont, au cours de la mission, rendu hommages à deux défenseur·es des droits humains, **Madame Oumou Ba**, présidente de l'Alliance pour les droits des femmes mauritaniennes (ADFM) et **Monsieur Boubacar Ould Messaoud**, fondateur de SOS-Esclaves et figure de la lutte anti-esclavagiste en Mauritanie, avec qui la FIDH a beaucoup collaboré, décédé·es respectivement le 16 décembre 2025 et le 12 mars 2026 à Nouakchott. La FIDH renouvelle ses sincères condoléances à leurs familles et sa solidarité militante à l'ensemble de la communauté des défenseur·es des droits humains en Mauritanie.



Boubacar Ould Messaoud, fondateur et ancien président de SOS Esclaves. © SOS Esclaves

Oumou Ba, ancienne présidente de l'Alliance pour les droits des femmes mauritaniennes (ADFM), lors de la pré-session de l'Examen périodique universel de la Mauritanie, en novembre 2025, au Palais des Nations, Genève Suisse. © ADFM

¹ Conseil des droits de l'Homme, Nations unies, Examen périodique universel – Mauritanie, Quatrième cycle, 20 janvier 2026, <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/mr-index>

La mission a pu observer un rétrécissement de l'espace civique et une recrudescence des attaques contre les défenseur·es des droits humains (DDHs) et des voix dissidentes, particulièrement ces deux dernières années. Ainsi, la FIDH et l'AMDH ont relevé qu'entre avril 2025 et Juillet 2026, au moins sept manifestations pacifiques ont été soit réprimées, soit interdites. Sur la même période, au moins 34 défenseur·es des droits des personnes migrantes et militant·es anti-esclavage, des défenseures féministes, des journalistes et blogueur·ses, notamment issu·es de l'association Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), ont été arbitrairement arrêté·es et détenu·es. Sept d'entre elles et eux restent en détention au moment de la publication de ce rapport. Leurs détentions sont justifiées par les autorités par « le respect des lois en vigueur » ou le risque de « troubles à l'ordre public ».²

Cette répression est encouragée par un cadre juridique limitant l'exercice des libertés d'expression, de presse et de manifestation, des libertés fondamentales consacrées par la constitution mauritanienne. Cela s'inscrit dans une logique du contrôle des contenus en ligne et du renforcement de l'omerta sur les sujets sensibles tels que l'esclavage, la gouvernance économique et politique (particulièrement l'action des institutions de la République dont celle du Président), ou encore la charia. Les lois sur la cybercriminalité, la liberté de la presse, la lutte contre la manipulation de l'information, et la loi sur la protection des symboles nationaux et l'incrimination des atteintes à l'autorité de l'État et à l'honneur du citoyen, ont été à la base du harcèlement judiciaire de plusieurs militant·es, chercheur·euses, blogueur·euses et journalistes ces dernières années. Contre ces personnes, la justice mauritanienne utilise régulièrement les chefs d'accusation de « diffusion de fausses informations », « incitation à la haine et à la discrimination », « utilisation de moyens électroniques pour diffuser des discours haineux », et « association de malfaiteurs ».³ Ce tableau contraste à la fois avec le discours politique jugé « plus ouvert » par des partenaires internationaux, et avec des « initiatives en faveur du dialogue avec les acteurs de la société civile ».⁴ Le gouvernement mauritanien a déclaré dans sa politique générale, présentée à l'Assemblée nationale en 2024, qu'il accordera une attention particulière « à la promotion du rôle des médias, des leaders d'opinion et des organisations de la société civile » et au soutien à ces dernières « afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs missions ».⁵ Le gouvernement avait également présenté les droits humains comme « un chantier fondamental pour parvenir à l'harmonie et au développement sociétal ». Il s'était formellement engagé à « préserver et à renforcer les libertés publiques », à « garantir l'égalité d'accès aux services », à « combattre toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le fondement : ethnique, communautaire, tribal, régional, économique ou de genre » et à « poursuivre l'action déjà entamée en matière de lutte contre les diverses formes d'esclavage et la traite des personnes ».⁶

En sus de la réduction de l'espace civique, la société civile mauritanienne souffre du recul de la solidarité internationale en raison notamment de la diminution des financements publics accentuée par le désinvestissement du développement international par les autorités américaines depuis l'arrivée au pouvoir du Président Donald Trump. Les financements à l'endroit de la société civile dans le secteur de l'État de droit se font de plus en plus rares, dans un contexte de remise en cause de l'universalité des droits humains, de désinformation, de montée en puissance de la rhétorique souverainiste et de mutations géopolitiques dans la région du Sahel.

2 FIDH-AMDH, entretien avec le ministre de la Justice de la Mauritanie lors de la mission de mai 2026.

3 L'Observatoire pour la protection défenseurs des droits humains (FIDH-OMCT), Déclaration, «Mauritanie : arrestations, détentions et poursuites judiciaires arbitraires contre huit défenseur·es des droits humains anti-esclavagistes », 3 mars 2026, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/mauritanie-arrestations-detentions-et-poursuites-judiciaires>

4 Système des Nations Unies (SNU), Rapport alternatif, «une évaluation indépendante couvrant la période 2021-2025 », 1^{er} janvier 2026, https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2026-01/UNCT_Mauritania_UPR51_MRT_F_Main.pdf

5 Primature de la Mauritanie, «Déclaration de politique général du Gouvernement», septembre 2024, <https://www.primature.gov.mr/sites/default/files/2024-09/DPGG%202024%20FR%20.pdf>

6 Primature de la Mauritanie, «Déclaration de politique général du Gouvernement», septembre 2024, <https://www.primature.gov.mr/sites/default/files/2024-09/DPGG%202024%20FR%20.pdf>

S'agissant des droits des femmes et de l'égalité de genre, les inégalités « restent profondément enracinées en Mauritanie, affectant les droits et les opportunités des femmes et des filles ».⁷ Les droits des femmes sont aussi caractérisés par une contradiction entre des progrès juridiques, notamment dans le domaine de la participation politique, et des réalités économiques et sociales complexes, marquées par l'influence du droit islamique, des coutumes et des violences basées sur le genre.

Les violences envers les personnes migrantes, les violences basées sur le genre, la discrimination, la persistance de l'esclavage et la poursuite des condamnations à la peine de mort constituent d'autres manifestations de violations des droits humains constatées dans le pays.

7 Système des Nations Unies (SNU), Rapport alternatif, «une évaluation indépendante couvrant la période 2021-2025», 1^{er} janvier 2026, https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2026-01/UNCT_Mauritania_UPR51_MRT_F_Main.pdf

2 - CONTEXTE

La Mauritanie est un pays charnière entre le Maghreb et l'Afrique subsaharienne. Depuis son indépendance en 1960, elle a connu une histoire politique marquée par une forte instabilité et de multiples coups d'État militaires survenus en 1978, 1979, 1980, 1981, 1984, 2005 et 2008 et découlant sur des transitions militaires. L'arrivée au pouvoir de Sidi Ould Cheikh Abdallahi en avril 2007, premier président démocratiquement élu depuis l'indépendance du pays en 1960, s'était accompagnée de certaines avancées dans le domaine des droits humains. Il avait mis en place un processus consensuel visant le règlement du passif humanitaire⁸, conséquence des crises ethniques et raciales qui avaient divisé la société mauritanienne dans les années 1980 et 1990.⁹ Le coup d'État du Général Mohamed Ould Abdel Aziz qui l'a renversé le 6 août 2008 avait compromis la mise en place d'une Commission vérité réconciliation et justice. Le pays connaît une relative stabilité politique et institutionnelle depuis août 2009, date marquant l'élection du général Mohamed Ould Abdel Aziz qui est arrivé plus tôt au pouvoir après son putsch d'août 2008. La première alternance démocratique est intervenue en août 2019 avec l'élection de Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani, chef du parti Union pour la République (UPR actuellement Insaf-parti de l'équité), ancien chef d'état-major et ancien ministre de la défense sous le régime de Mohamed Ould Abdel Aziz. El Ghazouani a été réélu en juin 2024 avec 56% des suffrages, malgré la contestation des résultats des urnes par le camp de Biram Dah Abeid, l'une des figures de la Coalition « vivre ensemble » (CVE) regroupant diverses formations (notamment négro-mauritaniennes).

Sur le plan sécuritaire, le pays fait figure d'exception stable au Sahel malgré une forte pression des groupes djihadistes présents dans la région, et des risques élevés à ses frontières avec le Mali.

La situation des droits humains évolue en dents de scie. Depuis plusieurs décennies, la FIDH et son organisation membre l'AMDH documentent et alertent sur les violations graves et récurrentes des droits humains. Précédemment à la mission de mai 2026, elles ont organisé deux autres missions d'enquête, respectivement en août 2016¹⁰ et juillet 2012,¹¹ qui ont donné lieu à des rapports publics.

8 Le passif humanitaire désigne l'ensemble des Crimes commis à l'encontre de personnes membres de la communauté afro-mauritanienne dans les années 1980 et 1990, y compris des arrestations arbitraires, des déportations, des disparitions forcées et de la torture.

9 FIDH et AMDH, Note sur la situation des droits de l'Homme en Mauritanie, mai 2009 <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/Note-sur-la-situation-des-droits,6645>

10 AMDH, Rapport « Liberté d'expression : la Mauritanie face à ses engagements », Août 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/liberte-d-expression-la-mauritanie-face-a-ses-engagements>

11 FIDH et AMDH, Rapport conjoint « Critiquer la gouvernance : un exercice risqué », juillet 2012 https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_mauritanie_vf.pdf

3 - MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport s'appuie sur les informations, témoignages, analyses et recommandations recueillies auprès des interlocuteur·ices rencontrés au cours de la mission réalisée par la FIDH et l'AMDH à Nouakchott, du 16 au 23 mai 2026. Au cours de la mission, des échanges ont eu lieu avec les autorités mauritaniennes notamment le Ministre de la justice, le MASEF; les autorités administratives indépendantes notamment la CNDH, l'Observatoire national des droits de la femme et de la fille (ONDFF) et le MNP ; les organisations de la société civile mauritanienne y compris les organisations féministes, des associations de journalistes ; ainsi que des partenaires internationaux notamment des ambassades et des organismes onusiens présents en Mauritanie. En dépit des sollicitations, la FIDH et l'AMDH n'ont pas pu obtenir des rendez-vous auprès de la Présidence de la République, du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du président de l'Assemblée nationale et du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile (CDHAHRSC).

Pour compléter les informations collectées sur le terrain, la FIDH et l'AMDH ont recouru à des informations publiques provenant notamment d'institutions nationales, internationales et d'organisations non gouvernementales (ONGs) crédibles. Le présent rapport analyse la situation des libertés fondamentales, des droits des femmes et des VBG, des droits des personnes migrantes et réfugiées, de la persistance de l'esclavage, de la perpétration d'actes de torture et de l'application de la peine de mort. Elle fait également état des défis, notamment financiers, rencontrés par la société civile mauritanienne.

4 - DES EFFORTS POUR CONSOLIDER UN CADRE LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL PLUS PROTECTEUR DES DROITS HUMAINS MAIS UNE MISE EN OEUVRE INSUFFISANTE

La FIDH et l'AMDH ont constaté des progrès accomplis au niveau du cadre légal et institutionnel ainsi que dans la coopération des autorités mauritaniennes avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, notamment les Nations unies, via l'EPU, et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

4.1 Engagements pris aux niveaux international et régional

Au **niveau international**, la Mauritanie a ratifié les neuf principales conventions des Nations unies relatives aux droits humains, couvrant respectivement la discrimination raciale, les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des femmes, l'enfance, les travailleuses migrantes, les personnes en situation de handicap, la protection contre la torture et les disparitions forcées¹² ainsi que certains protocoles facultatifs¹³. La coopération des autorités mauritaniennes avec certains mécanismes internationaux s'est récemment manifestée par le passage du pays au 4^{ème} cycle de l'EPU du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, lors de la 51^{ème} session du Groupe de travail le 20 janvier 2026. À l'issue de cette session, sur les 271 recommandations qui lui ont été adressées par les États examinateurs, la Mauritanie en a accepté 229 (soit 84,5 %), rejeté 39 et partiellement accepté trois.

Nos organisations saluent l'acceptation de plusieurs recommandations visant à renforcer la protection de la société civile, des défenseur·es des droits humains et des journalistes, y compris par la révision de la législation nationale, conformément aux obligations internationales de la Mauritanie en matière de droits humains. L'acceptation par la Mauritanie des recommandations visant à adopter la loi Karama¹⁴, ainsi que d'autres mesures de lutte contre les violences faites aux femmes, constitue une étape importante qui doit être mise en œuvre de toute urgence. Cependant, le rejet des recommandations concernant la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur l'égalité en matière de transmission de la nationalité soulève des préoccupations quant à l'engagement réel de la Mauritanie à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie. La Mauritanie a également rejeté toute recommandation visant à abolir ou même à limiter le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, invoquant la nécessité de respecter son système juridique national fondé sur la Charia. Elle n'a pas non plus accepté celle se rapportant à l'abrogation de la loi d'amnistie de 1993.¹⁵

¹² Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), ratifiée en 1988 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié en 2004 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié en 2024 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée en 2001 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), ratifiée en 2004 ; Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée en 1991 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée en 2007 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée en 2012 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en 2012.

¹³ Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT), ratifié en octobre 2012 ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (OP-CRPD), ratifié en avril 2012 ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), ratifié en avril 2007.

¹⁴ Le projet de loi Karama est un projet de texte de « lutte contre les violences à l'égard de la femme et de la fille », dite Al Karama (dignité), initié en 2015 mais peine à voir le jour.

¹⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Mauritanie, Rapport A/HRC/62/6 « Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'Etat examiné » (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/62/6>).

Nos organisations appellent les autorités à prendre des mesures concrètes et immédiates pour mettre en œuvre ces recommandations, en consultation avec la société civile et les communautés concernées.

Au niveau régional, la Mauritanie a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1986 et le Protocole additionnel créant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples le 14 décembre 2005, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant en 2005 ainsi que Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) en 2025. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine, l'État de la Mauritanie a soumis ses 15^e, 16^e et 17^e rapports périodiques¹⁶ à la CADHP lors de sa 73^e session ordinaire tenue en octobre 2022.

4.2 Réformes engagées au niveau national

Au plan national, la criminalisation de l'esclavage, de la traite de personnes, du trafic de migrant-es ainsi que la création en 2024 par les autorités mauritaniennes d'un tribunal spécialisé dans ces matières devait offrir plus de garanties de justice, de réparation, et plus largement de protection pour les victimes de ces crimes.

En matière de libertés fondamentales, des réformes législatives ont également permis de remplacer le régime d'autorisation préalable des associations par un régime déclaratif avec l'adoption en 2021 de la loi relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.¹⁷ L'aide publique à la presse a été également instaurée à travers l'adoption de la loi 2024-013 qui a modifié certaines dispositions de l'ordonnance n°2006 – 017 du 12 juillet 2006, relative à la liberté de la presse.

Dans le domaine de la lutte contre la corruption, la loi n°2025-021/P.R/ relative à la lutte contre la corruption, adoptée en 2025, promeut non seulement la redevabilité mais aussi la protection des victimes, témoins et lanceur-euses d'alerte.

Dans le domaine de la lutte contre les VBG, malgré le retard dans l'adoption d'une loi spécifique, des progrès institutionnels ont été réalisés, notamment avec la création de l'Observatoire national des droits de la femme et de la fille (ONDF) en juin 2023. L'ONDF est une institution avec un mandat consultatif créée par le décret n°2023-092 du 27 juin 2023 et placée sous la tutelle de la primature. Il a notamment pour missions de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir les droits de la femme et de la fille dans les politiques publiques. S'il est apprécié pour ses travaux de sensibilisation et d'assistance aux victimes de même que sa participation au débat institutionnel, son statut consultatif limite son pouvoir et ses marges de manœuvre.

D'autres institutions chargées de la protection des droits humains sont également en place, particulièrement la CNDH et le MNP. La CNDH a été créée en 2006¹⁸ et accréditée « statut A »¹⁹ par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) en avril 2026. Elle a un mandat de promotion et de protection des droits humains conformément à l'article 97 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie.²⁰ Le MNP a été mis en place le 20 avril 2016 en vertu de la loi N° 0034/2015 en date du 10 septembre 2015 en application de la Convention Internationale contre la Torture et conformément au Protocole facultatif se rapportant

16 Service international des droits humains (ISHR), Communiqué «CADHP 73 : La Mauritanie doit prendre des mesures législatives pour garantir la protection des défenseures des droits humains », novembre 2022, <https://ishr.ch/fr/actualites/cadhp-73-la-mauritanie-doit-prendre-des-mesures-legislatives-pour-garantir-la-protection-des-defenseur%C2%B7s-des-droits-humains/>

17 Loi n° 2021-004 Relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 mars 2021, 1482.

18 La CNDH a été créée durant la transition militaire par l'ordonnance législative n°015-2006 du 12 juillet 2006, connue sous le sigle LOUHA. Cette ordonnance a été modifiée par la loi 031-2010, et la loi organique n°2017-016 du 5 juillet 2017 constituent le fondement juridique de la commission, qui est « un établissement public indépendant doté d'autonomie financière et administrative, basé à Nouakchott », <https://cndh.mr/about>.

19 L'accréditation des institutions nationales de droits humains (INDH) par la GANHRI est un processus d'examen par les pairs, qui vise à évaluer la conformité de chaque INDH, en pratique et en droit, avec les normes internationalement énoncées dans les Principes de Paris. Le statut A est accordé pour une conformité totale avec les Principes de Paris.

20 CNDH, Contribution au 3ème cycle de l'EPU de la Mauritanie de Janvier 2021, https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2021-08/cndh-m-upr37_mrt_f_main.pdf

à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a pour mission d'effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté pour s'enquérir des conditions de détention et de s'assurer que les détenus n'ont pas été soumis à la torture ou à toute autre peine ou traitement dégradant ou inhumain.²¹ Ces deux institutions font des rapports périodiques ou circonstanciés présentés aux autorités et aux mécanismes internationaux et régionaux. En revanche, des acteurs non étatiques rencontrés lors de la mission de la FIDH et de l'AMDH semblent ne pas leur faire confiance en raison de leur supposée proximité avec le pouvoir. Selon le président de la CNDH, les 2 femmes députées détenues entre avril et juillet 2026 ont, à 2 reprises, refusé la visite de l'institution. Il a également confié à la FIDH et à l'AMDH que l'ancien chef d'Etat mauritanien Mohamed Ould Abdel Aziz, condamné à 15 ans de prison ferme pour « enrichissement illicite » et « blanchiment », avait lui aussi dans un premier temps refusé leur visite avant de l'accepter.

Sur la question spécifique de l'esclavage, les réformes institutionnelles se sont traduites par la création de trois cours criminelles spéciales pour connaître des infractions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes basées à Nema, Nouakchott et Nouadhibou en 2016. Pour corriger les lacunes de ces juridictions jugées « inefficaces par des acteurs sociaux », les autorités ont créé en 2024 un Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants. Ce tribunal doit assurer « la bonne administration de la justice » et le « traitement efficace des affaires d'esclavage, de traite de personnes et de trafic de migrants ».²² Dans le même domaine, les autorités mauritaniennes ont créé l'Instance nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (INLCTPTM) le 5 juillet 2022 mais devenue fonctionnelle le 6 février 2023, suivie de la mise en place du Plan d'Action National de Lutte contre la Traite des Personnes (2024–2026) pour « prévenir, protéger et poursuivre, en ligne avec les engagements internationaux du pays ». ²³ Elle est une structure administrative affiliée au commissariat des droits de l'Homme, de l'action humanitaire et des relations avec la société civile, créée en 2020. Elle a pour missions de « préparer et mettre en œuvre des stratégies et des programmes liés à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants en coopération avec les autorités judiciaires et sécuritaires et les secteurs concernés, coordonner les efforts liés aux procédures de protection des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte ».²⁴ Les résultats des travaux de ce mécanisme sont mitigés en raison de la persistance de mesures répressives et des violations des droits des personnes migrant-es comme attestent les arrestations massives de mars 2025.

Malgré ces avancées notables, qu'il s'agisse de la ratification de textes internationaux, ou de la création d'institutions nationales visant en théorie à protéger les droits humains, la mise en œuvre de ces droits est loin d'être effective et d'importants progrès restent à faire. Comme l'a dit un membre de la société civile lors de la mission : « *Adoption des textes machallah, application nada* ». Cette citation illustre le fossé entre l'adoption des textes et leur application en Mauritanie. Cette problématique est presque endémique. En 2012, la FIDH et l'AMDH déclaraient dans un rapport publié à l'issue d'une mission d'enquête réalisée en juillet 2012 « *sur papier, la République islamique de Mauritanie est dotée d'un arsenal juridique interne garantissant les libertés fondamentales comme celles de s'exprimer, de manifester ou de s'associer, conforme aux conventions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme qui lient le pays* ».²⁵

21 Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), « Rapport alternatif adressé à la 37^{ème} Session de l'EPU janvier- Février 2021 », 7 Juillet 2020 https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2021-08/mnp_upr37_mrt_f_main.pdf

22 Agence mauritanienne de la Presse, « Au Conseil des Ministres : création d'un Tribunal Spécialisé de lutte contre l'Esclavage, la Traite de Personnes et le Trafic de Migrants », 20 mars 2024 <https://ami.mr/fr/archives/242480>

23 Bureau régional de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) pour l'Afrique de l'ouest et du centre, communiqué « la traite s'arrête ici : une campagne nationale en Mauritanie pour lutter contre la traite des personnes » 25 juillet 2025, <https://rodakar.iom.int/fr/blogs/la-traite-sarrete-ici-une-campagne-nationale-en-mauritanie-pour-lutter-contre-la-traite-des-personnes>

24 Créée par la loi n°017-2020 portant prévention et répression de la traite des êtres humains et du trafic de migrants. Le décret n° 102/2022 A pris en juillet 2022 détermine l'organisation et le travail de cet organisme., <https://inlctptm.org/?p=4016&lang=fr>

25 FIDH et AMDH, Rapport d'enquête « Mauritanie: Critiquer la gouvernance : un exercice risqué », juillet 2012 https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_mauritanie_vf.pdf

En outre, l'application des traités internationaux et régionaux se heurte à plusieurs défis dont le déficit d'harmonisation avec la législation nationale, la complexité du système juridique mauritanien (coexistence entre le droit islamique, le droit coutumier et le droit civil), les pesanteurs socioculturelles et le déficit de volonté politique. Quant aux lois nationales, malgré le fait que leurs adoptions soient souvent suivies de création de mécanismes tels que la juridiction spéciale sur l'esclavage, elles souffrent d'insuffisance de moyens, du poids de la tradition, de la peur de stigmatisation, de la persistance du règlement à l'amiable, et de la faible capacité des acteurs de mise en oeuvre.

En parallèle, le cadre légal en matière de libertés individuelles et collectives connaît depuis 2020 un durcissement. L'une des dernières illustrations est l'adoption de la loi n°2021-021 portant «protection des symboles nationaux et l'incrimination des atteintes à l'autorité de l'État et à l'honneur du citoyen» (cf. 2.1).

5 - VIOLATIONS DES LIBERTÉS FONDAMENTALES : LES DÉFENSEUR·ES ABOLITIONNISTES ET DES DROITS DES PERSONNES MIGRANTES PARTICULIÈREMENT CIBLÉ·ES PAR LA RÉPRESSION

5.1 Un cadre législatif de plus en plus répressif



Batiment de l'Assemblée Nationale de la Mauritanie, mai 2026, © FIDH

La Mauritanie dispose d'un cadre légal restrictif, terreau fertile aux violations des libertés fondamentales des défenseur·es des droits humains (DDHs), notamment des libertés d'expression, de manifestation, d'opinion et de presse, qui sont restreintes par les lois sur la cybercriminalité, la lutte contre la manipulation de l'information ainsi que celle sur les symboles nationaux.

La **loi 2016-007 relative à la cybercriminalité** est critiquée pour son usage contre les libertés d'expression et de presse. Elle prévoit des peines allant d'un à cinq ans d'emprisonnement, de cinq à dix ans en cas de bande organisée, ou la réclusion à perpétuité pour « *intelligence avec puissance étrangère* » sans préjudice des amendes. Sa mise en œuvre judiciaire est conjointement coordonnée par trois structures gouvernementales, notamment le Haut conseil du numérique en Mauritanie, l'Agence nationale de la cybersécurité placée sous l'autorité du Premier Ministre et le ministère de la Justice.²⁶ L'implication de ces structures administratives soulève des questions quant à l'indépendance de la justice et peut constituer une entrave au droit au procès équitable.

La **loi n°2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information** est également à la base de plusieurs poursuites judiciaires. Appelée « loi fake news », elle a été adoptée dans le contexte de COVID-19 dans le but de contrer la désinformation sanitaire. Mais elle a été opportunément étendue à la manipulation de l'information pendant la période électorale. Elle a ainsi renforcé la répression en ligne et entravé sérieusement la diffusion de l'information « dans un pays qui a déjà une réputation

26 Loi n° 2016-007 du 20 janvier 2016 relative à la cybercriminalité, Ministère des finances, 2016, https://www.finances.gov.mr/Recueil_des_textes_relatifs_a_la_mission_du_Ministere/Textes/TXT%20GL/Loi%202016-007%20Cybercriminalit%C3%A9.pdf

de secret institutionnel ».²⁷ Elle réprime les infractions de manipulation de l'information en général et en particulier pendant les périodes d'élections, de crise sanitaire et de toute autre crise de quelque nature que ce soit ». Il s'agit plus clairement de « *la diffamation* », « *l'atteinte à la vie privée* », « *le harcèlement en ligne* », et « *la diffusion de contenus illicites* ». Elle prévoit pour ces infractions une peine de prison allant de 3 mois à 5 ans ainsi que des amendes allant de 50 000 Mru (150 USD) à 200 000 Mru (600 USD). Son adoption le 24 juin 2020 a été dénoncée par les députés de l'opposition et des militants des droits de l'Homme. Selon l'ONG LEXOTA, la loi « poursuit des objectifs qui sont potentiellement illégitimes au regard de la législation sur les droits de l'Homme et ne prévoit aucune exception pour les cas où l'individu croit que l'information est vraie. Les décisions sur ce qui constitue une fausse nouvelle ne sont pas clairement confiées à une autorité judiciaire indépendante, ce qui ouvre la possibilité d'une ingérence du gouvernement dans la liberté de la presse ».²⁸

La loi de 2021 portant « protection des symboles nationaux et l'incrimination des atteintes à l'autorité de l'État et à l'honneur du citoyen ».²⁹ Elle régit également la communication en ligne complétant les deux derniers textes précités qui rétrécissent l'espace numérique et exposent les DDHs à des risques de poursuites judiciaires. Elle réprime les actes commis « *en utilisant les techniques de l'information, de la communication numérique, les plateformes de communication sociale en vue de porter atteinte à l'autorité de l'État, à ses symboles, à la sûreté nationale, à la paix civile, à la cohésion sociale, à la vie privée et à l'honneur du citoyen* ». Elle réprime ces infractions d'un à cinq ans d'emprisonnement. Selon le Système des Nations Unies, « ces textes, couplés aux dispositions déjà existantes du Code pénal, de la loi sur la cybercriminalité, contribuent à la réduction de l'espace civique et à un climat de crainte parmi les journalistes, activistes et défenseurs des droits humains ».³⁰

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie en date du 19 mars 2024, s'est inquiété de cette loi, qui pourrait « être utilisée pour restreindre de manière arbitraire les activités et le travail des DDHs »³¹.

Le Comité s'est également dit « préoccupé par les informations selon lesquelles les DDHs, notamment les défenseur-es des droits économiques, sociaux et culturels qui travaillent dans la lutte contre la discrimination et contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, exercent leurs activités dans des conditions restrictives et sont souvent exposé-es à diverses formes de harcèlement ou de représailles »³².

Sur la période d'avril 2025 à juillet 2026, la FIDH et l'AMDH ont documenté et suivi la situation d'au moins **34 personnes victimes de harcèlement judiciaire**, notamment des militant-es abolitionnistes formellement poursuivies et/ou condamnée-s. À la date de la publication de ce rapport, **sept d'entre elles, dont trois femmes**, demeurent en détention. Il s'agit de Mesdames **Warda Ahmed Souleymane**, journaliste et blogueuse, **Lalla Vatma** et **Rachida Saleck**, lanceuses d'alerte, et de Messieurs **Elhaj Elid**, coordinateur national des sections de l'IRA, **Abdellahi Abou Diop**, responsable de la commission des droits humains de l'IRA, **Bounass Hmeida**, président de la coordination de Nouakchott Sud de l'IRA, et **Mohamed Vadel Aleyatt**, chef de section de la commune de Koumbi Saleh. Les 27 autres

27 La Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (FMAO ou MFWA en Anglais) «La Mauritanie adopte une Loi sur les Fausses Publications dans un Contexte de Répression de la Dissidence en Ligne», 10 Août 2020, <https://mfwa.org/fr/country-highlights/la-mauritanie-adopte-une-loi-sur-les-fausses-publications-dans-un-contexte-de-repression-de-la-dissidence-en-ligne/>.

28 LEXOTA «Analyse du pays : Mauritanie», juillet 2022, https://lexota.org/wp-content/uploads/2023/04/ANALYSE-DU-PAYS_-Mauritanie_Jul22.pdf

29 La Loi n°2021-021 du 2 décembre 2021 portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'Etat et à l'honneur du citoyen, *Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie* n° 1499, 15 décembre 2021(p. 4-5), https://fr.wikisource.org/wiki/Loi_n%C2%B02021-021_portant_protection_des_symboles_nationaux_et_incrimination_des_atteintes_%C3%A0_l%27%C3%A9tat_et_%C3%A0_l_honneur_du_citoyen

30 Système des Nations Unies (SNU), Rapport alternatif, «une évaluation indépendante couvrant la période 2021-2025», 1^{er} janvier 2026, https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2026-01/UNCT_Mauritania_UPR51_MRT_F_Main.pdf

31 Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, «Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie», E/C.12/MRT/CO/2, 19 mars 2024, <https://docs.un.org/fr/E/C.12/MRT/CO/2#>

32 Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, «Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie», E/C.12/MRT/CO/2, 19 mars 2024, <https://docs.un.org/fr/E/C.12/MRT/CO/2#>

ont soit purgé leur peine, soit été relaxé-es, libéré-es sous condition ou gracié-es. Nos organisations ont également documenté **une cinquantaine d'arrestations arbitraires**, majoritairement des manifestant-es brièvement interpellé-es.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a aussi recommandé à l'État mauritanien d'accélérer l'adoption d'une loi de protection des DDHs en « *consultation ouverte et transparente* » avec la société civile. En effet, hormis la loi de 2025 relative à la lutte contre la corruption,³³ dont l'article 22 garantit la protection des victimes, témoins ainsi que les lanceur-euses d'alerte, il n'existe pas en Mauritanie une loi ou un mécanisme spécifique de protection des DDHs. Ils et elles se trouvent globalement protégé-es par la Constitution. Son article 10 garantit les libertés publiques et individuelles, notamment : «... la liberté d'opinion et de pensée, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ». En outre, contrairement à plusieurs autres pays de la région en l'occurrence le Mali, Sénégal, où les institutions nationales des droits humains ont un mandat spécifique de protection ou assurent le mécanisme de protection des défenseur-es, en Mauritanie, la CNDH³⁴, malgré son statut A, est dépourvue de ce mandat. Cette information a été confirmée par la CNDH elle-même lors de l'audience qu'elle a accordée à la FIDH et à l'AMDH. Dans son rapport alternatif au 4^{ème} cycle de l'EPU Mauritanie en janvier 2026, la CNDH a recommandé à l'Etat mauritanien d'élaborer un cadre légal de protection des DDHs. La Mauritanie a également accepté la recommandation formulée par l'Irlande demandant l'adoption d'une loi de protection des DDHs.

5.2 Liberté d'expression menacée : représailles systématiques contre les voix jugées contestataires



Batiment du Ministère de la justice de la Mauritanie, mai 2026, © FIDH

Les atteintes à la liberté d'expression en Mauritanie sont récurrentes depuis plusieurs années. Dans un rapport d'enquête sur la situation «Liberté d'expression: la Mauritanie face à ses engagements» publié en 2016, l'AMDH avait déjà soulevé et dénoncé « les entraves grandissantes à la liberté d'expression dans le pays ».³⁵ Depuis, la situation a évolué de manière aléatoire et est devenue beaucoup plus inquiétante **ces deux dernières années**. Dans un communiqué publié le 7 mai 2025,

33 Loi n°2025-021/P.R/ du 25 juin 2025 relative à la lutte contre la corruption , Journal officiel de la République islamique de la Mauritanie du 15 juillet 2025, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/mau237687.pdf>.

34 « La CNDH a été créée durant la transition militaire par l'ordonnance législative n°015-2006 du 12 juillet 2006, connue sous le sigle LOUHA. Cette ordonnance a été modifiée par la loi 031-2010, et la loi organique n°2017-016 du 5 juillet 2017 constituent le fondement juridique de la commission, qui est un établissement public indépendant doté d'autonomie financière et administrative, basé à Nouakchott », <https://cndh.mr/about>.

35 AMDH, Rapport d'enquête, « Liberté d'expression: La Mauritanie face à ses engagements », 2 août 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/liberte-d-expression-la-mauritanie-face-a-ses-engagements>

le Forum des organisations nationales des droits de l'Homme en Mauritanie (FONADH) a exprimé sa « vive inquiétude » face à la situation des droits humains en Mauritanie. La vingtaine d'organisations qui la composent a déclaré que depuis plusieurs mois, elles constatent « *de graves dérives : arrestations arbitraires, interdiction des manifestations pacifiques, bavures policières, et impunité face à ces violations, sous les yeux de tous* ». ³⁶ Selon les autorités mauritaniennes rencontrées par la délégation de la FIDH et de l'AMDH, les DDHs « s'expriment librement en Mauritanie ». Elles justifient les arrestations par le « respect de la loi et de l'ordre public ». ³⁷

En contradiction avec le discours des autorités, la délégation de la FIDH et de l'AMDH a recueilli des témoignages faisant au contraire état d'un harcèlement judiciaire acharné contre les DDHs. Une illustration marquante est le cas de Mme Warda Souleymane, journaliste, blogueuse et membre de la commission de communication de l'IRA, arrêtée par les autorités mauritaniennes le 31 octobre 2025, à son retour de Banjul (Gambie), pour avoir dénoncé publiquement la discrimination raciale à l'encontre des populations noires mauritaniennes lors de la 85^e session de la CADHP, avant d'être libérée sous contrôle judiciaire. ³⁸



Warda Ahmed Souleymane, journaliste, blogueuse et membre de la commission de communication de l'IRA, en détention arbitraire depuis février 2026, © IRAP

Précédemment, **Mme Warda Ahmed Souleymane** et deux autres militant-es de l'IRA, **Messieurs Mohamed Samba Meyssara**, responsable de la commission recensement de l'IRA et **Mohamed Lemine Ahmed Salah**, responsable du bureau de Boutilimit de l'IRA, ont été respectivement arrêtés les 1^{er}, 8 et 17 avril 2025 et libéré-es les 17 et 24 avril 2025. Poursuivi-es pour « incitation et propagation de la haine », « utilisation abusive des bases de données » et « discrimination », certain-es d'entre eux et elles avaient dénoncé des arrestations brutales et le harcèlement constant à l'encontre des personnes migrantes.

M. Abdoulaye Ba, premier responsable de la cellule de protection des droits des migrants à l'IRA, a été arrêté le 26 avril 2025 par les forces de l'ordre mauritaniennes. Le 5 juin 2025, il a été jugé et condamné à un an de prison dont six mois ferme et à une amende de 200 000 ouguiyas (environ 4 300 Euros) pour « utilisation abusive des bases de données » et « discrimination ». Le 29 octobre, il a été libéré après avoir purgé les 6 mois ferme. Dans un témoignage recueilli par la FIDH, M. Ba a indiqué que son arrestation est liée à sa « *dénonciation publique d'un accord entre l'Union Européenne (UE) et l'État mauritanien concernant un financement de 210 millions d'euros destiné à la répression des migrants* ».

36 FONADH: «Déclaration du FONADH sur les violations des droits humains en Mauritanie», 07 mai 2026, https://cridem.org/C_Info.php?article=793235

37 FIDH-AMDH, entretien avec le ministre de la justice lors de la Mission de mai 2026.

38 L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains (FIDH-OMCT), «Mauritanie : les détentions arbitraires de défenseures des droits des personnes migrantes doivent cesser», 11 Novembre 2025, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/mauritanie-les-detentions-arbitraires-de-defenseur-es-des-droits-des>

M. Youssouf Kamara, lanceur d'alerte et chargé de communication de l'IRA a été arrêté à son domicile le 17 septembre 2025 par des policiers en tenue civile sans mandat. Le 23 septembre 2025, il a été déposé à la prison civile de Nouakchott, après avoir passé six jours en détention au secret. Il a été auditionné le 8 octobre 2025 par un juge d'instruction du cabinet n°1 du tribunal de Nouakchott qui l'a poursuivi pour « incitation à la haine et à la violence », « utilisation abusive des bases de données » et « discrimination »... conformément aux dispositions des articles 2, 3, 11, 12, 13 14 15 et 17 de la loi 2018-025 sur la discrimination de 2018 et aux articles 2, 3 et 7, 22, 23 et 24 de la loi n° 2016-007 du 20 janvier 2016 relative à la cybercriminalité. Le 13 octobre 2025, il a été interrogé sur le fond, le dossier a été aussitôt envoyé au parquet pour avis de clôture et la défense a introduit une demande de non-lieu. Le 26 janvier 2026, il a été jugé et condamné à un an de prison avec six mois de sursis par la chambre correctionnelle du palais de justice de Nouakchott Ouest. M. Kamara a été libéré à la veille de la fin de sa peine coïncidant avec le décès de son père. L'arrestation de M. Kamara semble liée à son travail de dénonciation des maltraitances des migrant-es ouest-africain-es par les forces de sécurité mauritaniennes. A la veille de son arrestation, à l'occasion d'une assemblée de militant-es, il avait dénoncé, dans une vidéo publiée sur Tiktok, les brutalités policières et les arrestations et détentions au faciès.

D'autres membres de l'IRA, telles que **M. Habib Fall**, **Mme Ahmed Khouma Chamekh** et **M. Mohamed Daoud Boushab** ont également été victimes d'arrestations arbitraires respectivement les 8 mai, 31 juillet et 4 août 2025. Les deux premier-es ont été libéré-es respectivement les 11 mai et 28 août 2025. **M. Mohamed Daoud Boushab**, arrêté en raison de son assistance à une victime d'expropriation, a été libéré le 13 octobre 2025.

Le 24 mai 2026, **M. Baba Ali Diallo, alias « commissaire »**, activiste politique et tiktokeur mauritanien, avait été arrêté par le commissariat de la lutte contre la cybercriminalité avant d'être libéré deux jours plus tard. Il se serait réfugié au Sénégal après les manifestations post-électorales de 2024 « à cause de son soutien » au candidat **Biram Dah Abeid**. Retourné au pays pour fêter en famille, il a été appréhendé.

Le 4 juillet 2026, **M. Mohamed Sy**, activiste blogueur, a été interpellé par les services de cybercriminalité à la suite de vidéos publiées sur les réseaux sociaux dénonçant le passage à tabac de **Biram Dah Abeid** et son épouse Leila Hmada le 2 juillet 2026. Il a finalement été libéré 2 jours plus tard. A la date de publication de ce rapport, nos organisations ne disposent pas d'informations sur les conditions de sa libération ou les suites judiciaires éventuelles.

Deux députées poursuivies et condamnées au mépris de leur immunité parlementaire



Madame Ghamou Achour, députée de l'opposition élue à l'Assemblée nationale le jour de sa sortie de prison le 10 juillet 2026, © IRA

La FIDH et l'AMDH ont été également préoccupées par la condamnation et la détention arbitraires de **Mesdames Mariem Cheikh Dieng et Ghamou Achour**, deux députées de l'opposition élues à l'Assemblée nationale mauritanienne et militantes abolitionnistes. Arrêtées respectivement les 9 et 10 avril 2026 par le commissariat chargé de la lutte contre le terrorisme sans la levée de leur immunité parlementaire, elles ont été inculpées pour « diffusion de contenus portant atteinte aux symboles nationaux » et à la « cohésion sociale », « diffamation », « menaces » et « incitation à la violence ». Le 4 mai 2026, le tribunal de Nouakchott-Ouest les a condamnées à quatre ans de prison ferme. La justice leur reproche d'avoir qualifié le Président de la République de « zéro » et de « dragueur » dans un live sur les réseaux sociaux. Mme Mariem Cheikh Dieng a été arrêtée avec son nourrisson « de 3 mois et 20 jours » et était détenue à la prison de l'école de police, tandis que Mme Ghamou Achour était détenue à la prison des femmes de Nouakchott. Selon l'administration pénitentiaire rencontrée lors de la mission, elles seraient détenues dans des « conditions normales ».

L'un de leurs conseils, **Maître Abderrahmane Zerroug** a été arrêté à son cabinet le 4 mai 2026, le jour du procès de ses deux clientes. Son cabinet aurait été perquisitionné et son téléphone saisi. Son arrestation faisait suite à des propos tenus sur les réseaux sociaux lors d'une émission en direct consacrée à l'affaire des deux députées et en réponse à une conférence de presse du parquet. Gardé à vue, il a été inculpé pour « atteinte à l'unité et à la cohésion nationale » et « diffusion de fausses informations dans le but d'influencer l'opinion publique » par le 5^{ème} cabinet du tribunal de Wilaya Nouakchott Ouest le 8 mai 2026. Le « Front de défense de la défense », constitué d'une centaine d'avocat-es, a dénoncé « la violation flagrante » du « droit à la défense » et de « l'indépendance de la profession ».

d'avocats ». Une liberté provisoire lui a été accordée le 12 mai 2026.³⁹ Dans un communiqué de presse en date du 2 juillet 2026, les avocats de Mesdames Dieng et Achour ont informé l'opinion de la tenue des audiences de la chambre pénale de la cour d'appel de Nouakchott les 1^{er} et 2 juillet 2026 à l'effet d'examiner le dossier judiciaire des 2 députées. Au cours de ces audiences, les avocats ont dénoncé les conditions de détention, les violations de la constitution, le recours à la procédure de flagrance ainsi que le maintien des infractions de cybercriminalité dont le traitement exigerait une «phase d'instruction avant toute saisine de la juridiction de jugement».⁴⁰ Ils ont demandé la nullité des procédures. Dans son délibéré du 8 juillet 2026, la Cour d'appel a réduit la peine des députées à deux ans ferme mais les a déchues de leurs droits civiques et politiques pendant cinq ans. Au lendemain de ce verdict, le 9 juillet 2026, le Président mauritanien a pris un décret leur accordant une grâce présidentielle. Elles sont sorties de la prison et ont regagné leurs familles respectives le 10 juillet 2026. La grâce ne comprend que la remise du reste de leurs peines d'emprisonnement et l'annulation des amendes et des frais de justice. Cependant, elles demeurent déchues de leurs droits civiques et politiques pendant cinq ans, perdant ainsi leurs sièges à l'Assemblée nationale. Tout en se réjouissant de la libération de Mmes. Mariem Cheikh Dieng et Ghamou Achour, la FIDH et l'AMDH dénoncent la déchéance de leurs droits civiques et politiques, l'une des caractéristiques de l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques. Nos organisations appellent les plus hautes autorités mauritaniennes à rétablir les deux députées dans leurs droits.

5.3 Liberté de manifestation : 2026, année marquée par une chape de plomb



Arrestation de M. Abdallahi Abou Diop militant anti-esclavage par la police lors de la manifestation de février 2026 à Nouakchott, © IRA

Au moins sept manifestations ou réunions pacifiques, notamment organisées par l'IRA ont été interdites ou réprimées, entre novembre 2025 et juillet 2026. La répression des manifestations a occasionné de nombreuses arrestations et de personnes blessées parmi les manifestant-es. Le 1^{er} juillet 2026, un sit-in organisé devant le Tribunal de Nouakchott Ouest par **monsieur Biram Dah Abeid**,

39 CRIDEM, «Une centaine d'avocats proteste contre l'incarcération d'un confrère considérée comme une violation flagrante de l'indépendance de la profession», 9 mai 2026, http://www.cridem.org/C_Info.php?article=793277

40 CRIDEM, Article, communiqué de presse des [avocats](http://www.cridem.org/C_Info.php?article=794646) des 2 députées, 3 juillet 2026, http://www.cridem.org/C_Info.php?article=794646

responsable de l'IRA et député à l'Assemblée nationale, a été réprimé à coup de gaz lacrymogènes par la police anti-émeutes. Monsieur Abeid avait été blessé et admis à l'hôpital. La manifestation pacifique visait à réclamer la libération des deux députées de l'opposition détenues depuis avril 2026.

Le 7 mai 2026, la police mauritanienne a réprimé la manifestation⁴¹ pacifique organisée par l'IRA pour protester contre la condamnation à quatre ans de prison par la justice mauritanienne de **Mesdames Mariem Cheikh Samba Dieng et Ghamou Achour Salem**, les deux députées abolitionnistes incarcérées depuis les 9 et 10 avril 2026⁴². Selon les responsables de l'IRA, « les femmes et filles » ont marché pour « dénoncer l'enlèvement, la séquestration et la condamnation des deux députées » ainsi que la détention de sept autres membres dirigeants du mouvement IRA, dont trois femmes, pour avoir « *dénoncé les pratiques d'esclavage et d'exploitation sur une fillette mineure de 11 ans de la part d'un couple de fonctionnaires arabes mauritaniens* ». Une trentaine de personnes aurait été arrêtée et détenue dans les différents commissariats de police de Nouakchott avant d'être toutes libérées.

Les 16 et 27 avril 2026, deux manifestations pacifiques organisées par l'IRA dans les rues de Nouakchott pour dénoncer « la hausse du coût de la vie » et « les restrictions des libertés », et pour réclamer « la libération des prisonnières politiques » ont été dispersées et réprimées par les forces de sécurité mauritaniennes. Lors de la marche du 16 avril, des dizaines de manifestantes ont été interpellées. Le 27 avril, la deuxième manifestation pacifique pour les mêmes motifs a également été dispersée. Les forces de l'ordre ont fait un usage « excessif » de la force « *causant de graves blessures à plusieurs manifestant-es* ».

Les autorités mauritaniennes ont interdit le rassemblement pacifique que projetaient d'organiser l'Alliance pour la justice et la démocratie (AJD) et l'IRA le 11 février 2026, en vue d'annoncer la création de la « Coalition pour un changement pacifique 2029 (CAD) » une nouvelle alliance regroupant plusieurs partis d'opposition.⁴³

Entre les 10 et 16 février 2026, sept membres de l'IRA, **Mmes. Warda Ahmed Souleymane**, journaliste blogueuse, **Lalla Vatma et Rachida Saleck**, deux lanceuses d'alerte, et Messieurs **Abdellahi Abou Diop**, responsable de la commission droits de l'Homme de l'IRA, **Bounass Hmeida**, président de la coordination de Nouakchott Sud de l'IRA, **Mohamed Vadel Aleyatt**, chef de section de la commune de Koumbi Saleh et **Elhaj Elid**, coordinateur national des sections, ont été arrêtés par les forces de l'ordre mauritaniennes. Leurs arrestations sont intervenues à la suite de leur participation à un rassemblement organisé devant le commissariat de Police de Dar Naïm 2 de Nouakchott, pour dénoncer un cas présumé d'esclavage impliquant une jeune enfant de 11 ans à Nouakchott. Poursuivies pour « diffusion de fausses informations » et « association de malfaiteurs » et placées sous mandat de dépôt, les sept détenues ont comparu le 4 mars devant le juge d'instruction pour l'interrogatoire sur le fond.⁴⁴ Au moment de la publication de ce rapport, les sept personnes demeurent en détention. Selon leurs avocat-es, ces poursuites ne visaient qu'à les criminaliser pour avoir dénoncé un cas d'esclavage. Mme Warda Souleymane, qui en est à sa troisième arrestation en 13 mois, est actuellement détenue à la prison des femmes de Nouakchott. Ses proches ont informé la mission de la FIDH et de l'AMDH qu'elle aurait fait l'objet de violences physiques occasionnant « une blessure aux jambes » dont les images ont circulé sur les réseaux en avril 2026. Interrogé par la FIDH et l'AMDH, le MNP semble minimiser l'incident, qualifié de « *bagarre* » entre Warda et des gardiens suite à son « *refus d'obtempérer* ». Le responsable du MNP a en outre déclaré que l'incident n'a pas causé de « *sérieux problèmes de santé, pas de fracture* ».⁴⁵

Une autre manifestation pacifique organisée à Nouakchott le 28 novembre 2025, jour de la fête nationale mauritanienne (65^{ème} anniversaire de l'Indépendance cette année-là), par des associations

41 M. Ablaye Ba (membre IRA), vidéo de la manifestation pacifique du 7 mai 2026 réclamant la libération es 2 députées, 7 mai 2026, <https://www.facebook.com/reel/917847621286245>

42 Voir supra. « Deux députées poursuivies et condamnées au mépris de leur immunité parlementaire »

43 MFA, « Mauritania: Authorities block opposition rally », 16 février 2026, <https://mfwa.org/country-highlights/mauritania-authorities-block-opposition-rally/>

44 Observatoire pour la protection défenseurs des droits humains (FIDH-OMCT), «Mauritanie : arrestations, détentions et poursuites judiciaires arbitraires contre huit défenseurs des droits humains anti-esclavagistes», 6 mars 2026, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/mauritanie-arrestations-detentions-et-poursuites-judiciaires>

45 FIDH-AMDH, Entretien avec le mécanisme national de la prévention de la torture lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

de familles de victimes (Collectif des veuves, association des orphelins, et rescapé-es militaires des événements de 1989) commémorant le massacre d'Inal de 1990⁴⁶, a occasionné l'arrestation et la détention arbitraires d'au moins 12 militant-es. **Dieynaba Ndiom, Kaaw Lô, Baalal Maïmouna Sall, Jemila Ahmed, Hawa Diallo, Moctar Keita, Moussa Soumaré, Abdallah Ould Mohamed Mahmoud, Moussa Thiam** et 3 manifestant-es ont été violemment arrêté-es par les forces de l'ordre, et placés en garde à vue dans différents commissariats de la capitale. La majorité d'entre elles et eux ont été libéré-es le lendemain, à l'exception des neuf activistes susmentionnés-es, dont Mme Dieynaba Ndiom, qui avait été transférée au commissariat de police judiciaire de Nouakchott Ouest dans la nuit du 28 au 29 novembre 2025. Le 2 décembre 2025, Dieynaba Ndiom et cinq des autres personnes arrêtées avec elle ont été transférées au tribunal de Nouakchott Ouest. À l'issue de l'audience, dans l'après-midi, Mmes Dieynaba Ndiom, Hawa Diallo, Balaal Maïmouna Sall et Jemila Ahmed ont été libérées sans obtenir plus de précisions sur leur statut ou la poursuite éventuelle de la procédure judiciaire à leur encontre. MM. Moctar Keita et Abdallah Ould Mohamed Mahmoud sont quant à eux restés détenus. Le 5 décembre 2025, l'ensemble des prévenu-es ont été renvoyé-es devant le juge d'instruction du 6^{ème} cabinet d'instruction du palais de justice de Nouakchott Ouest. Le procureur a requis un mandat de dépôt à leur encontre pour « trouble à l'ordre public » et « participation à une manifestation non autorisée ». Le juge d'instruction a décidé de libérer les femmes sous caution morale (placées sous contrôle d'un garant, elles peuvent circuler librement, tout en restant à la disposition du parquet), alors que les hommes, ont eux été placés sous contrôle judiciaire, et ne sont pas autorisés à quitter Nouakchott. Ils ont finalement bénéficié d'un non-lieu intervenu au cours de la mission de la FIDH et l'AMDH à Nouakchott en mai 2026, selon leurs avocat-es.

Ces arrestations constituent des violations des libertés d'expression, d'opinion et de manifestation garanties par la Constitution mauritanienne (article 10), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 19 et 21) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (articles 9 et 11), ratifiés par l'État de la Mauritanie. Les arrestations répétées suscitent également de vives préoccupations quant à l'utilisation du système judiciaire pour restreindre l'action légitime de défense des droits humains en Mauritanie. L'invocation d'infractions telles que la « diffusion de fausses informations », « diffusion de contenus portant atteinte aux symboles nationaux » ou « d'incitation à la violence » dans le but de sanctionner la dénonciation de violations graves des droits humains soulève de sérieuses inquiétudes quant à la possibilité pour les défenseur-es de poursuivre leurs actions sans représailles, et contrevient à ce titre aux dispositions contenues dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseur-es des droits humains⁴⁷. En plus d'être poursuivi-es par les juges en charge du terrorisme, des détenu-es subissent parfois des sévices corporels et psychologiques en détention. Tel fut le cas de l'activiste et blogueur **Souvi Ould Jibril Ould Cheine** décédé le 09 février 2023 dans le commissariat de police N°2 de Dar Naim suite à son interpellation. Son corps présentait, selon ses proches, de « nombreuses lésions » ce qui signifierait que « *les normes sur l'interpellation, l'interrogatoire et la garde à vue ou détention ont été violées* ». Selon les autorités, l'auteur a été jugé et condamné, information que la société civile n'a pas confirmé. Or, la Mauritanie a ratifié la Convention contre la torture (CAT) en 2004 et son Protocole facultatif (OPCAT) en 2012, et adopté en 2015 une loi contre la torture, suivie de la mise en place la même année du MNP, en vertu desquels elle s'est engagée à prévenir et punir ces pratiques.

Malgré une demande d'audience adressée au ministre de l'Intérieur, de la décentralisation et du développement local, nos organisations n'ont pas pu le rencontrer pour entendre la version des autorités sur ces différentes répressions de manifestations ainsi que sur les arrestations arbitraires dont il est fait état ci-dessus.

46 « De novembre 1990 à février 1991, de 500 à 600 prisonniers politiques négro-africains furent exécutés ou torturés à mort par les forces gouvernementales. Les victimes se comptaient parmi les quelque 2.500 Noirs arrêtés arbitrairement, détenus au secret et soumis à des sévices physiques particulièrement brutales », Human Rights Watch, « Campagne de terreur en Mauritanie : la campagne de répression des noirs africains soutenue par l'Etat », Avril 1994, <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/mauritania/mauritania.htm>

47 Nations Unies, Assemblée générale, A/RES/53/144 « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », 9 décembre 1998, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

5.4 Liberté de la presse : la loi sur les symboles nationaux entrave gravement le travail des journalistes et blogueurs

L'espace médiatique mauritanien, caractérisé par sa diversité linguistique, est relativement ouvert depuis quelques années. Mais son cadre légal a connu une évolution préoccupante à partir de 2020.

Dans le classement mondial de la liberté de la presse de 2026 publié par Reporters sans frontières (RSF), la Mauritanie occupe la 61^e place sur 180 pays, soit un recul de 11 places par rapport à 2025 où elle était à la 50^e place. Elle conserve néanmoins « la tête des pays arabes » et « la 6^e place en Afrique ».⁴⁸ Les délits de presse, tels que la diffamation et les injures envers les particuliers, ont été dépenalisés en 2011 par l'ordonnance N°2011-017 qui a modifié celle N°017-2006 portant liberté de presse. Les risques de voir les journalistes en prison étaient théoriquement devenus minimes.

Cette avancée légale a été nuancée quelques années après par l'adoption de plusieurs législations notamment sur la cybercriminalité (2016), la manipulation de l'information (2020)⁴⁹ ainsi que celle⁵⁰ sur la protection des symboles nationaux et l'incrimination des atteintes à l'autorité de l'État et à l'honneur du citoyen (2021).⁵¹ Les articles 2 et 3 de cette dernière loi constituent des entraves sérieuses à la liberté de la presse. Le premier considère comme atteinte à l'autorité de l'État et à ses symboles « l'utilisation des techniques de l'information, de la communication numérique et des plates-formes de communication sociale pour porter préjudice aux valeurs constantes et aux principes sacrés de l'Islam, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale ». La « prise, publication ou la diffusion de photos ou de vidéos » sans autorisation des forces de sécurité « en mission » est considérée comme « atteinte à la sécurité nationale » et passible d'un an à deux ans de prison. Ces dispositions entravent le droit à l'information et la liberté de la presse, qui sont des droits inaliénables du citoyen tels que prévus aux articles 2 et 3 de la loi⁵² sur la liberté de la presse. Quant à la loi sur la manipulation de l'information, elle expose dangereusement les journalistes à des arrestations arbitraires. Il ressort de l'analyse de l'ONG LEXOTA que son article 5 incluant « l'objectif de protéger la discipline ou le moral des armées » est « susceptible de ne pas relever des objectifs légitimes d'ordre public ou de sécurité nationale ».⁵³

À propos de ces lois sur les symboles nationaux, un journaliste rencontré pendant la mission a confié à la FIDH et l'AMDH qu'« elles ne permettent pas d'être indépendant dans le partage ou la recherche de l'information. On ne peut plus filmer un homme de loi qui se livre à des exactions sous peine de prison... ». Cela a fortement favorisé l'auto-censure. Des journalistes reçoivent également des pressions, « toutes les journalistes qui ne sont pas dans le camp du pouvoir sont suivies sur leur téléphone, pareil pour les dirigeant-es d'ONG... »⁵⁴, a-t-il ajouté.

La presse mauritanienne est également confrontée au défi de la professionnalisation, notamment au niveau des médias privés, selon plusieurs interlocuteurs rencontrés. Depuis 2016, la FIDH et l'AMDH alertent⁵⁵ sur la problématique de professionnalisation ainsi que le statut des journalistes mauritaniens défini à l'article 6 de l'ordonnance de 2006. Elles avaient constaté qu'en l'absence de parcours universitaires aboutissant aux métiers de journalistes, les journalistes se forment

48 Reporters Sans Frontières (RSF), Rapport 2026, <https://rsf.org/fr/classement>

49 La loi n°2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information en Mauritanie, 24 Juin 2026, https://lexota.org/wp-content/uploads/2023/04/ANALYSE-DU-PAYS-Mauritanie_Jul22.pdf

50 Loi n°2021-021 du 2 décembre 2021 portant protection des symboles nationaux et l'incrimination des atteintes à l'autorité de l'Etat et à l'honneur du citoyen, *Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie* n° 1499, 15 décembre 2021 (p. 4-5), https://fr.wikisource.org/wiki/Loi_n%C2%B02021-021_portant_protection_des_symboles_nationaux_et_incrimination_des_atteintes_%C3%A0_l%E2%80%99autorit%C3%A9_de_l%E2%80%99Etat_et_%

51 Voir supra «2.1. Un cadre législatif de plus en plus répressif».

52 Ministère de la communication, Ordonnance n° 017 – 2006 sur la liberté de la presse, 2006, https://menarights.org/sites/default/files/2016-12/MRT_OrdoPresse_2006_F.pdf

53 LEXOTA «Analyse du pays : Mauritanie», juillet 2022, https://lexota.org/wp-content/uploads/2023/04/ANALYSE-DU-PAYS-Mauritanie_Jul22.pdf

54 FIDH-AMDH, Entretien avec un journaliste lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

55 FIDH-AMDH, Rapport d'enquête « Liberté d'expression : la Mauritanie face à ses engagements », 2 août 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/liberte-d-expression-la-mauritanie-face-a-ses-engagements>

soit à l'étranger, soit deviennent journalistes après un parcours universitaire dans une autre discipline. Pour tenter de juguler ce problème, les autorités mauritaniennes ont adopté en février 2024 deux lois relatives respectivement au journaliste professionnel et à l'aide publique à la presse. Cette dernière fait obligation à l'Etat « *d'aider les organes de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit de tous à l'information* » (article 31).⁵⁶ Quant à la loi n°2024-012 relative au journaliste professionnel, elle ne résout pas le problème de professionnalisation de la presse car elle ne prévoit pas la formation des journalistes. Elle se limite à fixer les critères et conditions du métier (article 13).⁵⁷ Elle renforce au contraire et par ricochet les restrictions à la liberté de la presse. Elle punit « *toute personne qui usurpe la qualité de journaliste professionnel, en détenant, lui-même, une fausse carte de presse ou en falsifiant des cartes de presse pour le compte d'autrui* » (article 12). Elle prévoit également que le journaliste doit « *éviter de provoquer ou de prendre part à des conflits et dissensions raciaux, ethniques ou religieux ou de commettre des actes de nature à porter atteinte à l'unité nationale* » (article 13). Or en Mauritanie, des répressions et le harcèlement judiciaire à l'encontre des défenseur-es y compris les journalistes sont souvent justifiées par ces motifs.

56 Loi n°2024-013 du 15 février 2024 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative, à la liberté de la presse, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 15 Mars 2024, page 176, <https://msgg.gov.mr/JO/2024/mauritanie-jo-2024-1553.pdf>

57 Loi n° 12/2024 du 15 février 2024 relative au journaliste professionnel, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 15 Mars 2024, Page 173, <https://msgg.gov.mr/JO/2024/mauritanie-jo-2024-1553.pdf>

6 - DROITS DES FEMMES: DES PROGRÈS INSTITUTIONNELS INSUFFISANTS

La Constitution mauritanienne consacre le principe d'égalité en assurant à « *tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi* » (article premier). Cependant, d'autres textes juridiques tels que le Code du statut personnel et le Code pénal, contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Cette incohérence est l'un des corollaires de la coexistence entre quatre systèmes juridiques parfois contradictoires, à savoir le droit islamique (Charia), le droit coutumier, le droit arabo-bédouin et berbère coutumier, et le droit civil. Elle « *affecte les femmes et les filles mauritaniennes* »⁵⁸. Lors de ses précédents passages à l'EPU, la Mauritanie a accepté plusieurs recommandations relatives à la promotion des droits des femmes et à l'élimination des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG), y compris en adoptant la loi Karama criminalisant explicitement toutes les formes de VBG. Malgré ces engagements, « *la vérité est que les avancées restent insuffisantes* ».⁵⁹ Le Code du statut personnel adopté en juillet 2001 inspiré de la Charia est l'un des marqueurs de la discrimination à l'égard des femmes. La forte concentration des pouvoirs aux mains du conjoint, notamment en matière de tutelle, de divorce et d'héritage, est l'une des illustrations de l'inégalité et du manque d'équité, perpétuant la dépendance économique et sociale des femmes. L'analphabétisme plus répandue chez les femmes et le taux élevé d'abandon scolaire des filles, souvent en raison de mariages précoces, de la pauvreté ou de pratiques discriminatoires, entravent leur accès aux droits et aux services.



Affiche de sensibilisation de l'AMDH sur les VBG, mai 2026,
© FIDH

58 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Service des femmes dans le développement, « Droit de la Femme », Rome, 1994, <https://www.fao.org/4/v9324f/v9324f04.htm>

59 Alliance pour les droits des femmes mauritaniennes (ADFM), Note de plaidoyer Pré-session EPU « droits des femmes et la lutte contre les mutilations génitales féminines en Mauritanie », Novembre 2025

Quant aux violences faites aux femmes, elles prennent une ampleur inquiétante et restent sous-documentées. Le viol, les agressions sexuelles, les mariages précoces et forcés, les séquestrations, ainsi que les mutilations génitales féminines (MGF) persistent, particulièrement dans les zones rurales. Selon l'Enquête démographique et de santé (EDS) 2019-2021, l'une des rares références officielles de ces dernières années, « près de 19 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des violences physiques ou émotionnelles ».⁶⁰ Le mariage des enfants touche 37 % des femmes avant 18 ans, selon l'équipe pays des Nations unies.⁶¹ Une ONG féministe a confié à la délégation de la FIDH et de l'AMDH qu'elle a documenté sur l'année 2025 dans les localités de Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi, M'Bout, Basséknou, Brakna, 1712 cas de VBG dont 395 cas de violences sexuelles, 25 cas de mariages précoces et 185 cas d'enfants en conflit avec la loi^{62, 63}

6.1 Projet de loi Karama : l'urgence d'un sursaut politique au plus haut niveau pour en faire une réalité



Une militante brandit une pancarte tandis que des policiers mauritaniens dispersent une manifestation contre les féminicides devant l'Assemblée nationale à Nouakchott, le 1^{er} mai 2026.
© BECHIR MALUM / AFP

Le projet de loi Karama est une initiative qui vise à combler les lacunes juridiques en criminalisant des formes de VSBG notamment le viol, l'inceste et le harcèlement.

En Mauritanie, il n'existe toujours pas de loi complète et spécifique criminalisant ces formes de VBG. Selon plusieurs associations de défense des droits des femmes, cette absence de législation limite gravement l'accès à la justice pour les survivantes qui font également face à des forces de sécurité et un personnel judiciaire « souvent mal formés ou insensibles à ces questions ».⁶⁴ C'est dans ce contexte que le projet de loi de « lutte contre les violences à l'égard de la femme et de la fille », dite Al Karama (dignité), a été initié en 2015 mais peine à voir le jour.

Selon plusieurs interlocuteur-ices rencontrés, le projet de loi a été examiné en Conseil des ministres en octobre 2023, puis déposé au Parlement, avant de retourner au gouvernement en raison

60 République Islamique de la Mauritanie, Office National de la Statistique, « Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM) 2019-2021 », février 2022, <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR373/FR373.pdf>

61 Système des Nations Unies (SNU), Rapport alternatif, « une évaluation indépendante couvrant la période 2021-2025 », 1^{er} janvier 2026, https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2026-01/UNCT_Mauritania_UPR51_MRT_F_Main.pdf

62 Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ne doivent pas être tués, torturés, traités cruellement, ni emprisonnés pour toute la vie ou avec des adultes, UNICEF, <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/convention-droits-version-enfants>

63 FIDH-AMDH, Entretien avec une ONG Mauritanienne travaillant sur les VBG lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

64 FIDH-AMDH, Entretien avec une ONG féministe lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

de résistances politiques et socioculturelles. Le retard dans son adoption serait dû à la pression des islamistes qui le jugent contraire aux « préceptes de l'islam »⁶⁵. Le parti politique Rassemblement National pour la Réforme et le Développement (RNRD), connu sous le nom de « Parti Tawassoul », principale formation politique islamiste d'opposition en Mauritanie, a appelé à ne pas voter la loi Karama au motif⁶⁶ qu'elle est une « *importation des problèmes des pays occidentaux et une imitation de leurs administrations...* ». Son adoption demande davantage de volonté politique de la part des plus hautes autorités mauritaniennes dont le président de la République qui semble « favorable » audit projet, selon des responsables politiques proches du pouvoir rencontrés.

À l'EPU 2026, la Mauritanie a accepté une série importante de recommandations l'appelant à accélérer/adopter le projet de loi sur les violences à l'égard des femmes et des filles, y compris la loi Karama, et à incriminer toutes les formes de violence fondée sur le genre. Cependant, la tendance serait à l'intégration dans la réforme du code pénal de certaines innovations du projet de loi, notamment la criminalisation explicite des MGF, des définitions élargies et conformes aux standards internationaux des différentes formes de VSBG, ainsi que des mécanismes de prévention, de protection et de prise en charge adaptés pour aux survivantes. « *C'est notre cheval de bataille, on ne peut pas protéger les femmes et filles sans cette loi. Il est passé au Sénat mais il est pris en otage par les islamistes* », a déclaré un responsable du MASEF. « *Le projet se trouve actuellement au ministère de la Justice pour son éventuelle incorporation dans le code pénal. Le ministère de la Justice travaille avec le conseil de la Fatwa et le ministère des affaires religieuses* ».⁶⁷

Cependant, aucune indication n'a été fournie par les autorités sur le calendrier de la relecture du code pénal ou d'une probable adoption de la loi.

L'espoir placé en la loi Karama est très perceptible au sein de la société civile et parmi les partenaires internationaux mobilisés à soutenir l'initiative. Elle « *représente une opportunité majeure pour aligner le cadre juridique mauritanien sur ses obligations internationales, renforcer les mécanismes de protection des femmes et des filles et envoyer un signal politique fort pour mettre fin à l'impunité* », a déclaré une féministe rencontrée par la mission conjointe de la FIDH et de l'AMDH.⁶⁸

6.2 La criminalisation des relations sexuelles hors mariage (zina) et l'absence de définition du viol : une double peine pour les survivantes

Bien qu'ayant ratifié la CEDEF (avec une réserve portant sur les dispositions qu'elle estime contraires à la loi islamique-la Charia et à la constitution mauritanienne) et le protocole de Maputo, le cadre législatif mauritanien est lacunaire en matière de protection contre les violences sexuelles et basées sur le genre, notamment le viol. Ces infractions n'y sont pas souvent définies. Par exemple, le code pénal mauritanien, inspiré de la charia, ne définit pas le viol. Seule la loi relative à la santé de la reproduction prévoit dans son article 11 que « *toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine, notamment les enfants et les adolescents sont interdites* »⁶⁹, sans toutefois définir les formes de violences.

L'absence de définition du viol dans le code pénal mauritanien, alliée à l'existence du crime de « *zina* » prévu et puni par l'article 307 du code pénal, exposent dangereusement les femmes à des peines allant de la flagellation à la peine de mort par lapidation, « *Tajoum* ». L'article 309 dispose seulement que « *quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps sans*

65 Jeune Afrique «En Mauritanie, les femmes, les religieux et la loi de la discorde», 16 octobre 2023, <https://www.jeuneafrique.com/1493617/politique/en-mauritanie-les-femmes-les-religieux-et-la-loi-de-la-discorde/>

66 CRIDEM, «Tawassoul: la loi sur le genre», 10 janvier 2017, <https://cridem.org/imprimable.php?article=693086>

67 FIDH-AMDH, Entretien avec le MASEF lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

68 FIDH-AMDH, Entretien avec une féministe mauritanienne lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

69 Loi N°2017-025 du 15 novembre 2017 relative à la santé de la reproduction, journal officiel, https://extranet.who.int/cpcd/sites/default/files/public_file_repository/MRT_Mauritania_Loi-No-2017-025-relative-a-la-sante-de-la-reproduction_2017.pdf

préjudice, le cas échéant, des peines de Had et de la flagellation si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée ». Dans la pratique, les survivantes de viol qui portent plainte s'exposent aux risques de poursuites pour crime de « zina », relations sexuelles hors mariage. Au moment de la publication de la présente note, quatre femmes mauritaniennes condamnées pour crime de « zina » ont purgé leur peine d'un an de prison ferme mais attendent depuis de nombreux mois d'être flagellées de 100 coups de fouet pour recouvrer leur liberté, selon le directeur général de l'administration pénitentiaire.

6.3 Les mutilations génitales féminines (MGF), calvaire des femmes et filles mauritaniennes.



Mauritanie. Atar. Des femmes au marché vêtues de leur melha, un voile coloré.
© Antoine LORGNIER / ONLY WORLD / Only France via AFP

Les MGF sont pratiquées dans le pays, notamment dans les régions frontalières avec le Sénégal et le Mali et dans le centre du pays. Selon le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), elles concernent 64% des filles et des femmes mauritaniennes âgées entre 15 et 49 ans, et 45% des filles de zéro à 14 ans.⁷⁰ Selon une ONG féministe rencontrée pendant la mission de la FIDH et de l'AMDH, « les MGF concernent encore près de deux femmes sur trois dans certaines zones rurales ». Ces chiffres ne sont que la partie visible de l'iceberg. « Derrière ces chiffres se cachent des vies brisées, des souffrances silencieuses et des traditions profondément ancrées », publiait le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) dans « Portraits croisés des pionnières de la lutte contre les MGFs en Mauritanie »⁷¹.

Les MGF ont diminuées de 44% ces deux dernières années, selon le MASEF, qui a rappelé, lors de l'audience avec la FIDH et l'AMDH, que les MGF sont prosrites par la loi relative à la santé de la reproduction qui « interdit et punit toutes les formes de violence sexuelle y compris les MGF » (article 22).⁷² L'application de cette loi reste cependant subordonnée au « strict respect de la charia »⁷³ qui fait de la santé sexuelle et reproductive un tabou.

A l'occasion de son récent passage à l'EPU, la Mauritanie a accepté plusieurs recommandations visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, renforcer l'application de la loi, poursuivre

⁷⁰ UNFPA, « Déclaration publique d'abandon des MGF : Les communautés mobilisées pour mettre fin à ce fléau en Mauritanie », 12 février 2025, <https://mauritania.unfpa.org/fr/news/d%C3%A9claration-publique-dabandon-des-mgf-les-communaut%C3%A9s-mobilis%C3%A9s-pour-mettre-fin-%C3%A0-ce-fl%C3%A9au-en>

⁷¹ UNICEF, « Zeinabou Taleb Moussa, Yakhare Soumaré : Portraits croisés des pionnières de la lutte contre les MGFs en Mauritanie », 5 février 2025, <https://www.unicef.org/mauritania/recits/zeinabou-taleb-moussa-yakhare-soumar%C3%A9>

⁷² FIDH-AMDH, Entretien avec le Secrétaire général du MASEF lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

⁷³ Dr Sidi Mouhamed Abdel Aziz, « engagement fp2030 de la Mauritanie », 2023 <https://www.fp2030.org/app/uploads/2023/08/Engagements-FP2030-Mauritanie1.pdf>

les auteurs et améliorer la collecte de données. Les cinq prochaines années seront donc décisives pour traduire ces engagements en mesures concrètes, dotées de ressources suffisantes et mises en œuvre en étroite concertation avec les organisations féministes et les communautés concernées.

6.4 Les défis liés à l'accès à la contraception et à la criminalisation de l'avortement

En Mauritanie, l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive est entravé par un cadre juridique et réglementaire rigide et des pratiques néfastes malgré l'adoption de la loi sur la santé de la reproduction. Ceci contribue à *« l'augmentation des grossesses non désirées, à la recrudescence des abandons d'enfants et au recours à des avortements clandestins, souvent à l'origine de décès »*.⁷⁴ Cette situation affecte particulièrement les jeunes filles et les femmes vivant en milieu rural.

La loi sur la santé de la reproduction autorise les produits et les méthodes contraceptifs (article 17) mais elle interdit de prescrire, d'administrer ou de distribuer les contraceptifs aux célibataires (article 17 al 2). Dans la pratique, l'accès à la contraception et aux tests de grossesse relèverait aussi du *« parcours du combattant »* en raison des entraves et de la corruption de certains agents de santé, ce qui encouragerait le recours aux avortements clandestins.⁷⁵

Au titre de l'article 293 du code pénal, l'avortement est un crime en Mauritanie sauf en cas de danger pour la vie de la femme, ce qui exclut donc l'inceste et le viol. En effet, la loi relative à la santé de la production prévoit en son article 21 que *« l'interruption thérapeutique de grossesse ne peut être autorisée que sur prescription médicale spécialisée et seulement dans le cas où la poursuite de la grossesse met en danger la vie de la mère »*. La peine peut aller **de six mois à dix ans de prison** et peut concerner à la fois les professionnels ou praticiens de la santé et les couples. *« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 UM »*. (article 293 al 1). Le quantum de la peine est fixé de cinq à dix ans *« s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent »*. Quant à la femme, lorsqu'elle *« se sera procurée l'avortement elle-même ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés »* est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5000 à 60000 UM, selon l'article 293 al 3 du code pénal.

Ces dispositions constituent une violation du protocole de Maputo et de la CEDEF ratifiés par la Mauritanie. L'accès aux soins de santé de reproduction est un droit fondamental consacré par ces instruments. Le protocole de Maputo engage les États parties à protéger *« les droits reproductifs en autorisant l'avortement médicalisé dans les cas suivants : viol, inceste, agression sexuelle, lorsque la grossesse met en danger la santé (mentale et physique) ou la vie de la femme/mère, en cas de risque pour la santé du fœtus »* (article 14(2)).⁷⁶

Dans ses Observations générales n° 2, la CADHP préconise de permettre l'accès à l'avortement médicalisé quand le motif avancé par la femme est l'un de ceux prévu par l'article 14, sans imposer d'autre preuve ou exigence procédurale.⁷⁷ Les Lignes directrices contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique adoptées par la CADHP en 2017 encouragent les États à *« adopter des lois,*

74 Afrobarometer, « les Mauritaniens soutiennent des droits limités pour les femmes en matière de santé reproductive », 28 janvier 2026 <https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2026/01/AD1122-Mauritaniens-soutiennent-des-droits-limites-pour-les-femmes-en-matiere-de-sante-reproductive-Afrobarometer-27jan26.pdf>

75 FIDH-AMDH, Entretien avec une ONG travaillant sur la santé sexuelle et reproductive lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

76 Union Africaine (UA), Protocole de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003, https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf

77 FIDH, Observatoire Sénégalais des Droits de l'Homme (ONDH), Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), Ligue Sénégalaise des droits de l'Homme (LSDH), Association des femmes juristes sénégalaises, « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », Juin 2025, https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_note_technique_sur_la_legalisation_de_l_avortement_medicalise_en_cas_de_viol_ou_d_inceste.pdf

réglementations et programmes appropriés en vue d'assurer l'application, en droit et en fait, du droit à l'avortement médicalisé en cas de viol »⁷⁸. La criminalisation et le refus d'accès à l'interruption volontaire de grossesse sont considérés comme des formes de discrimination et des violations des droits des femmes. C'est ainsi que depuis 2014 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) recommande à la Mauritanie de dépénaliser l'avortement dans les cas d'inceste, de viol et de malformation fœtale.⁷⁹

6.5 Une évolution encourageante de la participation politique des femmes qui mérite d'être consolidée



Une femme s'inscrit après avoir voté à l'élection présidentielle à Nouakchott, le 29 juin 2024.
© MICHELE CATTANI / AFP

La Mauritanie a adopté depuis 2006 une législation⁸⁰ relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Elle a été modifiée et renforcée en 2012 et 2018. Elle instaure des quotas de 20 % de postes éligibles réservés aux femmes sur les listes de candidat·es aux élections législatives et municipales, 20% des postes au gouvernement, au moins 33% dans les conseils municipaux.

Pour concrétiser la mise en œuvre de ces mesures, le ministère de l'Intérieur et le Secrétariat d'État à la condition féminine ont mis en place un mécanisme contraignant dans l'établissement des listes de candidats aux élections municipales et législatives, à travers l'arrêté conjoint n° 2165/MIPT/SECF du 13 août 2006. En 2012, ces dispositions ont été renforcées par la loi organique n° 2012-034 du 11 avril 2012 relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. En vue de placer les candidates à des places éligibles pour les conseillers régionaux, elle fait obligation aux partis politiques d'établir les listes de telle sorte qu'elles comportent 2 candidates pour les conseils de 9 et 11 conseillers, 3 candidates pour les conseils de 15 et 17 conseillers et 4 candidates pour les conseils de 19, 21 et plus de conseillers. Selon la loi de 2018, pour les élections à l'Assemblée nationale, «...dans les circonscriptions électorales de trois sièges, les listes candidates comporteront au moins une femme candidate, en première ou deuxième position sur la liste et dans les circonscriptions électorales ayant plus de trois sièges, exception faite de la liste nationale

⁷⁸ CADHP, Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique (p. 31). 21 Idem. (p. 27), 5 novembre 2017, <https://achpr.au.int/fr/node/848> para. 30.1

⁷⁹ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Comité CEDEF, « Examen des deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie (CEDAW/C/MRT/2-3), 1221^e et 1222^e séances », le 3 juillet 2014 <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=CzhKrg70BQC1R4wMXay8Fo5j8hGI>

⁸⁰ L'ordonnance n° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

des femmes, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe...» (article 4 nouveau).⁸¹

Les listes ne remplissant pas ces conditions sont irrecevables. En revanche, en l'absence de quota de femmes pour les têtes de listes, la modification de ces dernières est appliquée par certains partis politiques. Dans la pratique, certains placent les femmes en bas de la liste, pour limiter leurs chances d'être élues.

Il ressort des informations officielles corroborées par la société civile et des partenaires internationaux que des progrès ont été enregistrés notamment lors des dernières législatives de 2023. **41 sur 176 sièges** (soit 23,3%) à l'Assemblée nationale sont occupés par des femmes contre 17% en 2006 et une évolution de 23% par rapport à la précédente législature.⁸² En revanche, elles représentent **32%** des conseillers régionaux contre **34,74**⁸³ en 2018 soit une légère régression. Elles président **8%** des conseils régionaux contre **2%** en 2018.⁸⁴ Elles représentent **36%** des élu-es dans les conseils municipaux comme en 2018. En revanche, **seules deux femmes sont maires sur 248** soit 0,92 % en 2023 contre 2,28% (4) sur les 216 en 2018, ce qui démontre une très faible participation politique des femmes dans la gestion des affaires locales. Le gouvernement actuel compte huit femmes ministres sur **33 soit 24% contre 19%** dans le précédent gouvernement. Cependant, aucune d'entre elles ne dirige un département régional.

Aucune candidature de femme n'a été enregistrée à l'élection présidentielle de 2024, qui a vu la réélection du Président actuel Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani, chef du Parti UPR. Selon plusieurs féministes et femmes élues rencontrées lors de la mission, les pesanteurs socioculturelles et la violence politique demeurent de sérieux obstacles à la pleine participation politique des femmes. Les féministes font face à la montée en puissance des discours intégristes, à la désinformation, aux préjugés et aux stéréotypes de genre. Dans l'espace numérique, elles font l'objet d'actes de harcèlement, de messages de haine et de menaces de mort. Selon des féministes rencontrées par la mission, entre 2022 et 2024, certaines d'entre elles ont été victimes d'actes d'intimidation et de menaces de mort. Cela a eu pour conséquence la démobilisation des mouvements féministes, l'exil forcé de certaines activistes et l'auto-censure. Une d'entre elles nous a partagé son ressenti : *« Ça ne va pas mais est-ce utile de le dire, qui peut le dire ? Je suis arrivée à un moment où je suis découragée, je cherche la perche... »*.⁸⁵

81 Loi organique n°2018-008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-034 du 12 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance N° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, journal officiel de la République islamique de la Mauritanie du 28 février 2018, page 85, <https://msgg.gov.mr/JO/2018/mauritanie-jo-2018-1407.pdf>

82 FIDH-AMDH, Entretien avec le MASEF lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

83 Nations unies, Conseil des droits de l'Homme, Comité des disparitions forcées, «Rapport soumis par la Mauritanie en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, attendu en 2014*, février 2021», 13 octobre 2023, <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=n6dzQSZUkmLxSi42nAKkP0o%2F1b8>

84 Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), «Appuyer le travail de femmes pionnières pour une gouvernance plus inclusive», 15 novembre 2024, <https://www.undp.org/fr/mauritanie/blog/appuyer-le-travail-de-femmes-pionnieres-pour-une-gouvernance-plus-inclusive>

85 FIDH-AMDH, Entretien avec une féministe rencontrée lors de la mission à Nouakchott en Mai 2026.

7 - VIOLATIONS DES DROITS DES PERSONNES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES : L'ÉTAT DOIT RESPECTER SES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

La Mauritanie est un pays de transit et de départ pour les personnes migrantes d'Afrique de l'Ouest qui tentent de rejoindre l'Europe, par les Îles Canaries (Espagne) ou par la route de l'Atlantique. Elle est devenue l'une des soupapes pour la régulation des flux migratoires de l'Afrique subsaharienne vers l'Europe, d'autant plus depuis la création de Frontex en 2004⁸⁶.⁸⁷ Le pays a mis en place de nouvelles procédures tout en faisant face à la pression sécuritaire à ses frontières avec le Mali.

7.1 Des réformes législatives qui ne garantissent pas le respect des obligations internationales de la Mauritanie

Des réformes et de nouvelles procédures mises en place conjointement avec des partenaires internationaux visent à « **améliorer la protection des migrant-es** ».⁸⁸ Un centre d'accueil intégré qui serait régulièrement visité par la CNDH a été mis en place. Cependant, les autorités mauritaniennes ont criminalisé l'immigration en 2024 en adoptant une nouvelle loi qui « *impose une interdiction généralisée de toutes formes de migration irrégulière sans exceptions en raison de sa formulation vague et large, ouvre la voie à de nouvelles violations des droits humains fondamentaux* » y compris le droit de demander l'asile, le droit à l'unité familiale et le droit d'être protégé contre tout traitement inhumain ou dégradant. La loi prévoit une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 50 000 à 500 000 Ouguiyas contre les personnes qui entrent clandestinement en Mauritanie (article 1^{er}).⁸⁹ Le texte viole les obligations internationales de la Mauritanie découlant de plusieurs instruments dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (articles 16, 21, 22, 30...), la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 2, 3, 9, 10, 22...), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (articles 3 et 16), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (articles 1^{er}, 2, 3, 12 et 24), et la Convention relative au statut des réfugiés (articles 27, 28, 31, 32, 33). Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme des migrants a transmis une communication à la Mauritanie pour exprimer ses préoccupations concernant les modifications de la législation sur l'immigration en disant que « *cette criminalisation de l'immigration n'est pas seulement contraire aux obligations internationales de la Mauritanie, mais elle présente également des risques significatifs pour le bien-être et la dignité humaine des migrants et réfugiés* » y compris les enfants, familles, personnes vulnérables.⁹⁰

86 Frontex est l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Elle a pour rôle d'aider les États membres de l'UE et de l'espace Schengen à sécuriser leurs frontières extérieures. Sa principale mission est de contrôler les migrations vers le continent européen. Fondée en 2004 et basée à Varsovie en Pologne, elle constitue l'un des piliers opérationnels majeurs de la politique migratoire de l'UE.

87 [Asile.ch](https://asile.ch/2012/01/18/mauritanie-nouvelle-frontiere-de-leurope/), «Nouvelle frontière de l'Europe», « la Mauritanie et la politique migratoire européenne: quelques dates clés », décembre 2011 <https://asile.ch/2012/01/18/mauritanie-nouvelle-frontiere-de-leurope/>

88 FIDH-AMDH, Entretien avec le président de la CNDH lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

89 La loi n°2024-038 du 8 octobre 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°65-046 du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration, Journal officiel de la République islamique de la Mauritanie, 30 octobre 2024, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/mau234682.pdf>

90 Nations Unies, Mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants ; du Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, février 2025, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=29714>

7.2 Des violations manifestes des droits humains qui doivent interpeller les partenaires internationaux coopérant avec la Mauritanie sur les migrations



Un groupe de travailleurs migrants qui auraient été expulsés de Mauritanie se repose dans un centre d'accueil à Rosso, au Sénégal, le 20 mars 2025.
© PATRICK MEINHARDT / AFP

Selon plusieurs témoignages recueillis par la FIDH et l'AMDH lors de la mission, les personnes migrantes et réfugiées, venant notamment des pays de l'Afrique de l'ouest, demeurent confronté-es à des défis liés à l'obtention de documents administratifs, à la violence et au racket policier, à des arrestations arbitraires et à des reconduites abusives à la frontière. Selon un témoignage recueilli pendant la mission, pour l'accès à la documentation, les autorités exigent des personnes migrantes une « attestation ou contrat de travail ou encore un contrat de bail » alors qu'elles ne sont pas censées être dans les conditions leur permettant de remplir ces exigences. Ce problème est exacerbé par le déficit d'appui consulaire de la part de leurs pays d'origine. L'insuffisance de protection des femmes migrant-es et des enfants mineur-es est également problématique. Des réfugié-es ne disposant pas de carte de réfugié-e sont refoulé-es en violation du principe de non-refoulement prévu à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés⁹¹ qui « *interdit à un État de renvoyer ou d'expulser un demandeur d'asile ou un réfugié vers des territoires où sa vie ou liberté seraient menacées* ». Cette Convention, son protocole de 1967⁹² ainsi que la Convention de l'UA régissant les droits des réfugié-es⁹³, ont tous été ratifiés par l'État de la Mauritanie.

Des défenseur-es des droits des personnes migrantes ont partagé avec la FIDH et l'AMDH des préoccupations quant au respect des droits humains dans le cadre de la coopération entre la Mauritanie et l'UE sur les migrations. Selon elles et eux, la vaste opération d'expulsion de centaines de ressortissant-es ouest-africain-es, surtout en provenance du Mali et du Sénégal, « en situation irrégulière » lancée en mars 2025, se situerait dans le « *sillage du renforcement du partenariat* »⁹⁴ entre la Mauritanie et l'UE en matière de contrôle du flux migratoire.⁹⁵ Pour rappel, plusieurs personnes migrantes ont été brutalement arrêtées et arbitrairement détenues par la police mauritanienne en mars 2025. Human Rights Watch a fait état de « *profilage racial et*

91 Nations Unies, Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>

92 Nations Unies, protocole relatif au statut des réfugiés, 16 décembre 1966, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-relating-status-refugees>

93 UA, Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 September 1969 https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005_-_OAU_CONVENTION_GOVERNING_THE_SPECIFIC_ASPECTS_OF_REFUGEE_PROBLEMS.pdf

94 La Commission européenne : Article d'actualité : « La Commission européenne lance un nouveau partenariat en matière de migration avec la Mauritanie », 7 mars 2024, https://luxembourg.representation.ec.europa.eu/actualites-et-evenements/actualites/die-europaische-kommission-startet-neue-migrationspartnerschaft-mit-mauretanien-2024-03-07_fr?prefLang=en

95 FIDH-AMDH, Entretien avec une ONG de défense des droits des migrant.es lors de la mission à Nouakchott en mai 2026.

ethnique, extorsion, arrestations massives, détention pendant plusieurs jours ou semaines avec peu ou pas de nourriture, expulsions collectives, passages à tabac et torture »⁹⁶. Ces rafles et arrestations arbitraires, constituant des violations graves des droits fondamentaux et de la dignité humaine, ont été dénoncées par des associations de défense des droits humains.⁹⁷ Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains des migrants a, à l'issue d'une visite effectuée en Mauritanie en septembre 2024, dénoncé ces « *arrestations arbitraires* », « *détentions prolongées dans des conditions difficiles* » et « *expulsions collectives sans évaluation individuelle ni accès à une assistance juridique* ». Il s'est également montré inquiet de la « *situation des femmes et des enfants migrants, qui sont particulièrement exposés aux risques de violence, de séparation familiale et de vulnérabilité accrue* ».⁹⁸

Répondant aux critiques des défenseur·es des droits des personnes migrantes, le commissaire adjoint aux droits de l'Homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, a déclaré à l'occasion de la 87^e session ordinaire de la CADHP tenue à Banjul en mai 2026, que la Mauritanie adopte une « *approche équilibrée axée sur la lutte contre les réseaux de trafic de migrants et de traite des êtres humains, garantissant la protection des droits des migrants et le respect du principe de non-refoulement* ».⁹⁹

S'agissant du droit au recours, les personnes migrantes ne bénéficient pas de garanties de procès équitable. Leurs détentions provisoires sont « anormalement longues » et ils et elles sont confronté·es à « l'absence de traduction dans leurs langues d'origine lors des procès ». Des partenaires internationaux rencontrés par la mission de la FIDH et de l'AMDH, parfois critiqués par les défenseur·es des droits humains de ne pas faire assez pour prévenir les violations des droits humains des personnes migrantes, se sont dits également « inquiets de la situation des droits humains des migrant·es » et auraient mis en place aux côtés des autorités mauritaniennes des mécanismes de monitoring et de veille pour s'assurer du respect des droits humains dans la mise en œuvre de leur coopération sur les migrations.¹⁰⁰

96 Human Right Watch, rapport : « Ils m'ont accusé de tenter de rejoindre l'Europe » Abus liés au contrôle des migrations en Mauritanie et à la politique d'externalisation de l'UE, 27 août 2025 <https://www.hrw.org/fr/report/2025/08/27/ils-mont-accuse-de-tenter-de-rejoindre-leurope/abus-lies-au-controle-des-migrations>

97 AMDH, Déclaration de l'AMDH, 6 mars 2025, https://www.facebook.com/story.php?story_fbid=1045429304285905&id=100064565359022&rdid=1oVn-RxQYhO31yzPI

98 Gehad Madi, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Nations Unies, Communiqué de presse : « Mauritanie: un expert de l'ONU salue les efforts du gouvernement pour faire face aux défis migratoires et l'exhorte mettre fin aux expulsions collectives », 12 septembre 2025 <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/09/mauritania-un-expert-commends-government-addressing-migration-challenges-and>

99 Commissaire adjoint aux droits de l'Homme, à l'Action humanitaire et aux Relations avec la Société civile: Déclaration « La Mauritanie réaffirme devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'Homme », mai 2026, <https://ami.mr/fr/archives/295048>

100 FIDH-AMDH, Entretien avec un partenaire international, présent en Mauritanie, lors de la mission en mai 2026.

8 - L'ESCLAVAGE PERSISTE MALGRÉ SA CRIMINALISATION ET PAR UN DÉNI DE JUSTICE POUR LES VICTIMES



Plaque de SOS Esclavage, mai 2026, © FIDH

8.1 L'évolution du cadre législatif et institutionnel contraste avec les réalités des victimes de l'esclavage

Le 13 août 2015, le Parlement mauritanien a adopté la loi n° 2015-031 criminalisant l'esclavage et le qualifiant de crime contre l'humanité passif de 10 à 20 ans de prison. Avec cette loi, l'État mauritanien s'est doté d'un nouveau cadre juridique contre l'esclavage qui inclut dix nouvelles formes d'esclavage, durcit les sanctions à l'encontre d'auteurs de pratiques esclavagistes et met en place des juridictions spécialisées compétentes pour juger les crimes d'esclavages. Jusque-là, la loi qui était en vigueur depuis 2007 définissait de façon restrictive l'esclavage, considéré uniquement comme une « privation de liberté » ou un « travail sans salaire »¹⁰¹.

En 2016, les autorités mauritaniennes ont créé trois cours criminelles spéciales qui ont été remplacées en 2024 par un Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants. Une loi¹⁰² relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes a été adoptée en 2020 pour protéger les enfants contre toutes les formes de traite en aggravant les sanctions des auteurs de traite. Elle a été suivie en 2025 d'un décret portant protection des victimes, familles des victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés et dénonciateurs dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes.¹⁰³ L'Instance nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, créée en juillet 2022 et renforcée par les mises en place du mécanisme national de

¹⁰¹ Observatoire, FIDH et OMCT, Appel urgent, « Mauritanie : Trois militants anti-esclavagistes condamnés en appel à deux ans de prison », 27 août 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/mauritanie-trois-militants-anti-esclavagistes-condamnes-en-appel-a>

¹⁰² La loi n° 2020-017 du 6 août 2020, relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes, Journal officiel de la République islamique de la Mauritanie, page 600, 30 Aout 2020, <https://msgg.gov.mr/JO/2020/mauritanie-jo-2020-1468.pdf>

¹⁰³ Gouvernement de la Mauritanie, Comité Technique Intersectoriel chargé de l'Élaboration des Rapports et du suivi des Recommandations (CTIERSR), Rapport périodique de la Mauritanie sur la mise en œuvre de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, mars 2025, <https://www.acervc.africa/sites/default/files/2025-07/Rapport%201%20P%C3%A9riodique%20de%20la%20Mauritanie%20CAEDBE.pdf>

référencement et du Fonds d'assistance aux victimes, complète l'architecture institutionnelle de la lutte contre l'esclavage.¹⁰⁴

Malgré ce renforcement du cadre législatif et institutionnel en faveur de la lutte contre l'esclavage, la pratique persiste à travers le pays et reste très ancrée au sein de certaines communautés. Ses formes contemporaines incluent notamment l'exploitation économique et la servitude domestique, et touchent particulièrement la communauté haratine¹⁰⁵. Lors de l'audience avec la mission de la FIDH et de l'AMDH, la CNDH a parlé de « *cas isolés d'esclavage et de certaines formes contemporaines, en l'occurrence la mendicité forcée et le travail des enfants* »¹⁰⁶. Selon plusieurs interlocuteur·ices rencontrées, de nombreuses lacunes subsistent dans l'application de la loi de 2015 et dans le fonctionnement des tribunaux spécialisés dans la lutte contre les pratiques esclavagistes.

Les femmes issues de milieux dits serviles subissent « *une double marginalisation, avec des risques élevés d'exploitation sexuelle et de privation de droits* », selon une ONG rencontrée par la FIDH et l'AMDH pendant la mission. Le 4 février 2026, des membres de l'IRA ont rendu publiques des allégations relatives à l'asservissement de Nouha Mohamed, une jeune fille de la communauté haratine âgée de 11 ans, qui aurait été maintenue en situation de servitude domestique par un couple à Nouakchott. Faisant suite à cette dénonciation, les autorités ont ouvert une enquête et les personnes soupçonnées ont été brièvement placées en garde à vue avant d'être relâchées. Sept défenseur·es de la victime arrêté·es après protestation contre cette mesure de privation de liberté se trouvent toujours en détention. Cette situation illustre parfaitement le paradoxe que vit la société civile engagée dans la lutte contre l'esclavage. Comme présenté plus haut, **les activistes anti-esclavagistes sont très souvent victimes d'actes de représailles ou de répression lorsqu'ils-elles dénoncent ces faits** (cf. partie 5), et cela malgré un cadre législatif et institutionnel renforcé criminalisant l'esclavage. En 2016, la FIDH s'interrogeait déjà face à cette contradiction « comment le gouvernement mauritanien peut-il à la fois encourager le durcissement de la loi contre l'esclavage, considéré depuis le 13 août 2015 comme un crime contre l'humanité, et arrêter et traduire en justice des militants pacifiques anti-esclavagistes ? »¹⁰⁷.

Par ailleurs, Mme Craciunean-Tatu, Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, avait rappelé que les difficultés d'accès aux papiers d'identité des personnes ayant échappé à l'esclavage est un « déni d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels ».¹⁰⁸

104 Voir Supra. « 1. Des efforts pour consolider un cadre législatif et institutionnel plus protecteur des droits humains mais une mise en œuvre insuffisante ».

105 Hératines: Également appelés « Maures noirs » est une « catégorie d'origine servile culturellement rattachée à l'ensemble maure pour des raisons historiques... », El Arby Ould Saleck, Journal des africanistes, « Les Haratins comme enjeu pour les partis politiques en Mauritanie Haratines » https://www.persee.fr/doc/jafr_0399-0346_2000_num_70_1_1230

106 FIDH-AMDH, Entretien avec la CNDH lors de leur mission à Nouakchott en mai 2026.

107 FIDH, Appel urgent « MAURITANIE : Trois militants anti-esclavagistes condamnés en appel à deux ans de prison », 27 août 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/mauritanie-trois-militants-anti-esclavagistes-condamnes-en-appel-a>

108 Nations Unies, Conseil des Droits de l'Homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Nations Unies, Examen de la Mauritanie : « les experts se penchent notamment sur les questions liées à la lutte contre l'esclavage, au travail et à la santé », 15 février 2025, <https://www.ohchr.org/fr/news/2024/02/experts-committee-economic-social-and-cultural-rights-command-mauritania-linking>

9 - LE RÈGLEMENT DU PASSIF HUMANITAIRE RENVOYÉ AU DIALOGUE POLITIQUE AUX CONCLUSIONS INCERTAINES

9.1 Le règlement du passif humanitaire : passage indispensable pour lutter contre l'impunité et rétablir la confiance entre la population et l'État

Le Passif humanitaire renvoie aux « crimes commis à l'encontre de personnes membres de la communauté afro-mauritanienne dans les années 1980 et 1990, y compris des arrestations arbitraires, des déportations, des disparitions forcées et de la torture... ». ^{109,110}

Tel que documenté dans le rapport d'enquête de la FIDH intitulé « *En Mauritanie : l'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement passif humanitaire?* » publié en avril 2006, suite à un incident frontalier en avril 1989, une série de pogroms anti-mauritaniens au Sénégal et anti-sénégalais en Mauritanie ont eu lieu, faisant au minimum plusieurs centaines de victimes et près de 300 000, réfugiés, déplacés ou rapatriés. Au cours des émeutes du 25 avril 1989, durant lesquelles près de 200 personnes suspectées de « sénégalité » furent massacrées à Nouakchott et Nouadhibou, des citoyens mauritaniens d'origine subsaharienne sont assimilés à des sénégalais et assassinés en raison de leur couleur de peau. Malgré des plaintes des avocat-es des victimes contre les militaires auteurs des crimes et délits, une loi d'amnistie a été votée le 29 mai 1993 par les parlementaires, interdisant « toute poursuite à l'encontre des membres des forces armées et de sécurité auteurs de ces délits ». ¹¹¹ Malgré les engagements pris par les différents régimes qui se sont succédé au pouvoir en Mauritanie, ces crimes et délits restent impunis au mépris des victimes qui continuent à réclamer justice. L'impunité scellée en 1993 sur l'ensemble des actes de torture et autres graves violations des droits humains perpétrées contre les négro-mauritaniens ont causé des frustrations et des fractures sociales au sein des communautés mauritaniennes encore vives aujourd'hui.

Le retard dans le règlement de ce passif crée également un climat de méfiance entre communautés et encourage l'impunité des violations des droits humains. Les familles des victimes, notamment les veuves et enfants, dénoncent régulièrement l'impunité qui « continue d'entourer ces crimes passés ». Selon certaines d'entre elles rencontrées par la mission de la FIDH et de l'AMDH, « le processus n'avance pas, l'État pense plutôt à indemniser les victimes alors qu'elles demandent un processus holistique et inclusif ». Il s'agirait de mettre en place une justice transitionnelle permettant de conduire des enquêtes indépendantes pour faire la lumière sur les événements, de prévoir des mécanismes de vérité et de réparations dont l'aspect mémoriel semble essentiel. Dans son rapport d'enquête de la cité plus haut, la FIDH avait dénoncé ces crimes et appelé à faire toute la lumière et rendre justice. Pour préparer et consolider l'avenir démocratique de la Mauritanie, il est essentiel que les autorités respectent les principes de l'État de droit et s'engagent véritablement dans le règlement du passif humanitaire, sous peine de porter atteinte à la cohésion et à l'unité nationales.

109 UPR Info, Rapport alternatif 3^{ème} Cycle EPU de la Mauritanie : « Passif humanitaire et impunité », décembre 2020, https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2020-12/3_covire_fiche_plaidoyer.pdf

110 FIDH et l'AMDH, Rapport de la Mission internationale d'enquête : « Mauritanie : l'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du passif humanitaire? », Avril 2006 <https://www.fidh.org/IMG/pdf/mr447f.pdf>

111 FIDH et l'AMDH, Rapport de la Mission internationale d'enquête : « Mauritanie : l'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du passif humanitaire? », Avril 2006 <https://www.fidh.org/IMG/pdf/mr447f.pdf>

9.2 La promesse d'un processus de justice transitionnelle, tant attendue, doit être concrétisée

Des partenaires internationaux semblent disposés à soutenir les autorités mauritaniennes à mettre en place un processus de justice transitionnelle conforme aux standards internationaux. Plusieurs d'entre eux l'ont signifié à la mission conjointe de la FIDH et de l'AMDH, en mai 2026.

En outre, lors de l'examen de la Mauritanie au 4^{ème} cycle de l'EPU en janvier 2026, la Belgique avait recommandé l'abrogation de la loi n° 93-23 (1993)¹¹² portant l'amnistie et l'établissement d'*« un mécanisme indépendant chargé de la justice et de la réconciliation, doté du pouvoir de mener des enquêtes sur des crimes passés »*.¹¹³ L'État mauritanien a rejeté cette recommandation sous prétexte qu'il a *« opté pour un règlement global et consensuel des questions humanitaires liées aux événements déroulés dans le pays entre 1989 et 1992 »*. Le gouvernement mauritanien argue également qu'il accorde *« la priorité à la réconciliation nationale, au devoir de mémoire et à la réparation »*. Citant *« le retour des personnes déportées, l'octroi d'indemnités aux victimes et la prière prononcée à Kaédi »*, il considère que des étapes importantes ont été franchies.¹¹⁴ La FIDH et l'AMDH regrettent ce rejet et considèrent la lutte contre l'impunité comme l'un des leviers importants d'une véritable réconciliation nationale.

Nos organisations n'ont pu obtenir d'audience auprès du commissariat aux droits de l'Homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, institution chargée de la question du passif humanitaire à l'effet de discuter des perspectives des autorités mauritaniennes. Un projet de justice transitionnelle serait en cours de réflexion, selon la CNDH. Selon d'autres interlocuteur·ices rencontrés, les discussions sur le règlement du passif humanitaire sont inscrites au *« dialogue politique »* de même que la discrimination raciale et esclavage, la consolidation de la démocratie, ou encore le statut des langues nationales. Ce dialogue a débuté en janvier 2026 mais a été ajourné en avril à la suite de tensions nées de la proposition du parti au pouvoir d'inclure la modification de la Constitution et la limitation des mandats à l'agenda du dialogue. Cette consultation est boycottée par certains partis politiques de l'opposition, dont la Refondation pour une action globale (RAG) de Biram Dah Abeid. Rencontré par la mission, Monsieur Abeid estime que le dialogue est *« partial »* et *« non inclusif »*. Il réclame cependant des *« réformes institutionnelles et démocratiques »*, *« la libération de détenu·es politiques »*, un *« dialogue inclusif pour résoudre les crises »*¹¹⁵ ainsi que l'abrogation de la loi sur les partis politiques qui viole¹¹⁶ la liberté de création de partis politiques garantie par la Constitution mauritanienne. Nos demandes d'audience auprès du président de la République, du Premier ministre ainsi que du président de l'Assemblée nationale pour échanger sur ces questions, sont restées sans réponse.

112 La loi n° 93-23 du 14 juin 1993 portant Amnistie, Journal officiel d la République islamique de la Mauritanie, 15 juin 1993, <https://menarights.org/sites/default/files/2021-07/Law%20No.%2093-23%20of%2014%20June%201993%20on%20amnesty.pdf>

113 Nation unies, Conseil des droits de l'Homme, rapport du groupe de travail sur l'EPU Mauritanie, 62^e session, 15- juin -10juillet 2026, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné*, 15 avril 2026, <https://docs.un.org/fr/A/HRC/62/6/Add.1>.

114 Nation unies, Conseil des droits de l'Homme, rapport du groupe de travail sur l'EPU Mauritanie, 62^e session, 15- juin -10juillet 2026, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné*, 15 avril 2026, <https://docs.un.org/fr/A/HRC/62/6/Add.1>.

115 FIDH-AMDH, Entretien avec Monsieur Biram Ould Abeid, député l'Assemblée nationale, membre de l'IRA, lors de la mission de la FIDH et l'AMDH à Nouakchott, mai 2026

116 CRIDEM, article *« Le projet de loi sur les partis politiques : un texte liberticide et dangereux »*, 26 janvier 2025 https://www.google.com/url?q=https://cridem.org/C_Info.php?article%3D780644&sa=D&source=docs&ust=1782097227035322&usg=AOvVaw1j1LqSBwVGAh9hgWdjV3O

10 - L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT MAINTENUE, SUR FOND DES CHEFS D'ACCUSATION D'APOSTASIE ET DE BLASPHEME

10.1 La Mauritanie doit aller plus loin en ratifiant le protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort.

La Mauritanie n'a pas ratifié le protocole facultatif se rapportant au PIDCP qui vise l'abolition de la peine de mort. Elle a un moratoire en vigueur depuis 1987, l'un des plus vieux sur le continent africain. Depuis cette date, les juridictions mauritaniennes continuent de prononcer des peines de mort, sans qu'elles ne soient pour autant exécutées. Le code pénal mauritanien contient plusieurs dispositions relatives à l'application de la peine de mort qui ne sont pas conformes aux obligations internationales et régionales de la Mauritanie en matière de droits humains. La peine de mort est notamment prononcée pour les crimes de sang (articles 278), d'incendie volontaire (article 410), d'enlèvement (article 333), de trahison (articles 67, 68 et 69), et de zina (article 307). Depuis 2018, certaines infractions à la charia telles que l'apostasie et le blasphème (article 306) peuvent donner lieu à l'application de la peine de mort. Selon l'administration pénitentiaire, **à la date de décembre 2025, 179 personnes étaient condamnées à mort dont quatre femmes**. Le chiffre s'élèverait à au moins 200 en mai 2026. Selon l'organisation Ensemble contre la peine de mort (ECPM), « *au moins 23 personnes ont été condamnées à mort en 2024, soit 18 de plus qu'en 2023* » et « *au moins 150 personnes étaient sous le coup d'une sentence capitale à la fin de l'année 2024* »¹¹⁷. Selon l'administration pénitentiaire, les motifs de ces condamnations sont notamment les meurtres, les assassinats, l'apostasie, et le blasphème. Deux mauritaniens sont actuellement condamnés pour apostasie. L'article 306 alinéas 6 et 7 du code pénal prévoit que « *tout musulman majeur qui refuse de prier tout en reconnaissant l'obligation de la prière sera invité à s'en acquitter jusqu'à la limite du temps prescrit pour l'accomplissement de la prière obligatoire concernée. S'il persiste dans son refus jusqu'à la fin de ce délai, il sera puni de la peine de mort. S'il ne reconnaît pas l'obligation de la prière, il sera puni de la peine pour l'apostasie et ses biens confisqués au profit du Trésor public* ». Le code pénal prévoit la mort par fusillade (article 12) ou par lapidation.

Au terme de l'EPU de janvier 2026, plusieurs pays dont la Côte d'Ivoire, le Togo, l'Ukraine, la Zambie, la Colombie, le Portugal, la France, et l'Islande, ont recommandé à la Mauritanie de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et modifier son code pénal pour abolir la peine de mort. L'État mauritanien a rejeté cette recommandation au motif que son moratoire « *traduit une approche équilibrée entre le respect des engagements internationaux et les exigences du système juridique mauritanien, fondé sur la charia* ». ¹¹⁸

¹¹⁷ Ensemble contre la peine de mort (ECPM), « Synthèse du rapport pour l'examen périodique universel de la Mauritanie 4^{ème} Cycle », janvier 2026 https://www.ecpm.org/app/uploads/2025/09/Synthese-rapport-EPU_Mauritanie_2026.pdf

¹¹⁸ Nation unies, Conseil des droits de l'Homme, rapport du groupe de travail sur l'EPU Mauritanie, 62^e session, 15- juin -10juillet 2026, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné*, 15 avril 2026, <https://docs.un.org/fr/A/HRC/62/6/Add.1>.

10.2 La mise en place de peines alternatives doit être une priorité pour améliorer les conditions de détention



Maison d'Arrêt de Dar-Naïm située à Nouakchott, une des prisons où les conditions de détention sont difficiles, mai 2026, © AN

Hormis le contrôle judiciaire et la grâce présidentielle, les alternatives à l'emprisonnement n'existent pas en Mauritanie. A l'occasion de la fête de Ramadan ou de la fête nationale, le président de la République décrète des grâces ou des remises de peine. Ces mesures concernent rarement les condamnés à mort. Ceci contribue à surpeupler davantage les prisons au nombre d'une vingtaine à travers le pays dont deux prisons pour femmes à Nouakchott et à Nouadhibou. À la date de l'audience de la FIDH et l'AMDH avec le directeur général de l'administration pénitentiaire, **le 21 mai 2026, les prisons mauritaniennes comptaient 3 527 détenu-es dont 2176 condamné-es soit environ 62%. 88 femmes sont détenu-es dont 64 à la prison pour femmes de Nouakchott qui a une capacité de 50 places et 23 au quartier femmes de Nouadhibou et une à l'école de police. 7 ou 8 femmes mères allaitantes ou en grossesse et au moins 4 mineurs sont actuellement en détention.**¹¹⁹ La surpopulation serait autour de 200% à la prison de Dar Naim construite pour 771 places, selon la CNDH.

119 FIDH-AMDH, Entretien avec le directeur général de l'administration pénitentiaire lors de la mission à Nouakchott, mai 2026

11 -CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La FIDH et l'AMDH se félicitent de la collaboration fructueuse avec la société civile mauritanienne et du dialogue avec les autorités mauritaniennes et les partenaires internationaux dont elles saluent les efforts en faveur de la démocratie et de l'État de droit. Cependant, la FIDH et l'AMDH demeurent vivement préoccupées par un certain nombre de contradictions entre des engagements pris par les autorités mauritaniennes et la réalité des faits. Principalement, si ces dernières affirment vouloir respecter les dispositions des conventions internationales de protection des droits humains ratifiées par la Mauritanie, elles se montrent réticentes à garantir de manière effective de nombreux droits fondamentaux consacrés par ces textes, tels que les droits à la liberté d'expression, de manifestation, à un procès juste et équitable, le droit des victimes à la vérité, à la justice et à réparation, le droit des migrant-es et réfugiés, mais aussi le premier droit d'entre tous, l'interdiction de toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'être humain.

Face aux défis décrits ci-dessus, nos organisations proposent les recommandations suivantes :

Aux autorités mauritaniennes

- Renforcer l'application effective des textes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits humains pour préserver notamment les libertés fondamentales, les droits des femmes, et les droits des personnes migrantes ;
- Abroger la loi n°2021-021 portant protection des symboles nationaux et l'incrimination des atteintes à l'autorité de l'État et à l'honneur du citoyen ;
- Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et le bien être psychologique de l'ensemble des défenseur-es des droits humains dans le pays ; libérer tou-t-es les défenseur-es arbitrairement détenu-es ; et mettre fin aux pratiques généralisées d'intimidation et de harcèlement, y compris au niveau judiciaire, visant celles et ceux qui défendent les droits des personnes migrantes, victimes de discriminations et anti-esclavage ;
- Adopter une loi de protection des défenseur-es des droits humains ;
- Ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP relatif à la compétence du Comité des droits de l'Homme des Nations unies à recevoir et examiner des communications et plaintes individuelles ;
- Adopter la loi Karama criminalisant explicitement toutes les formes de VBG ; Garantir l'accès des survivant-es à des services de prise en charge intégrés, comprenant la santé sexuelle et reproductive, l'accompagnement psychosocial, l'assistance juridique et des mécanismes de signalement accessibles et confidentiels ;
- Poursuivre les efforts en matière de lutte contre l'esclavage, notamment en appliquant correctement et systématiquement la loi criminalisant l'esclavage y compris en dotant les tribunaux spéciaux de plus de moyens et en protégeant les victimes, témoins et lanceur-es d'alerte ;

- Poursuivre la mise en œuvre des engagements juridiques en matière de protection des personnes migrantes et aligner les pratiques dans le pays sur les normes internationales en matière de protection des droits humains des migrants, y compris en facilitant l'accès aux documents, accordant des délais plus longs et adaptés, et sensibilisant les personnes migrantes sur les possibilités et conditions de retours volontaires ;
- Envisager des réformes visant à modifier la Constitution en vue de garantir explicitement le droit à la vie ; Ratifier le deuxième protocole facultatif au PIDCP visant à abolir la peine de mort en garantissant son harmonisation avec la législation nationale ; Voter en faveur de la résolution universelle pour le moratoire en décembre 2026 ; Recourir à des peines alternatives à la condamnation à mort tout en développant la transparence autour de données désagrégées par genre, âge, nationalité sur les condamnations à mort ;
- Abroger la loi d'amnistie de 1993 dans la perspective d'une justice transitionnelle permettant de traiter le passif humanitaire à travers des poursuites judiciaires, des mesures de réparation justes et équitables pour les victimes et un travail de mémoriel ;
- Renforcer l'inclusion et la participation au dialogue politique en cours, exclure toute possibilité de changement de l'alternance et du pluralisme politiques et garantir la pleine application de ses recommandations ;
- Prendre des mesures concrètes et immédiates pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du 4^{ème} Examen périodique universel, en consultation avec la société civile et les communautés concernées.

Au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies

- Appeler les autorités mauritaniennes à respecter leurs engagements internationaux découlant des neuf principales conventions des Nations unies sur les droits humains, y compris en harmonisant la législation nationale avec ces instruments ;
- Appeler les autorités mauritaniennes à procéder à la libération immédiate et à abandonner les charges à l'encontre des défenseur-es des droits humains et des voix dissidentes arbitrairement détenu-es et à garantir que l'ensemble des défenseur-es des droits humains puissent exercer leurs activités légitimes sans entrave ni crainte de représailles ;
- Soutenir les autorités mauritaniennes dans la mise en place d'une commission indépendante conforme aux standards internationaux en matière de justice transitionnelle pour le règlement définitif du passif humanitaire ;
- Encourager les autorités mauritaniennes à adopter la loi Karama plus protectrice pour les victimes de violences basées sur le genre.

À la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples

- Exhorter les autorités mauritaniennes à mettre un terme aux restrictions à l'espace civique, à respecter tous les droits garantis par la Charte africaine et d'autres instruments pertinents, et à adopter une loi spécifique de protection des défenseur-es des droits humains ;
- Soutenir les autorités mauritaniennes dans la mise en place d'une commission indépendante conforme aux standards internationaux en matière de justice transitionnelle pour le règlement définitif du passif humanitaire ;
- Encourager les autorités mauritaniennes à adopter la loi Karama plus protectrice pour les victimes de violences basées sur le genre ;
- Organiser une visite de promotion des droits humains en Mauritanie.

Partenaires internationaux

- Renforcer les soutiens directs aux organisations de la société civile, y compris sur les thématiques de démocratie et d'État de droit, secteurs sous financés ; Soutenir la société civile dans le renforcement de ses capacités et expertises afin de mieux promouvoir et défendre les droits humains des populations ;
- Renforcer les mécanismes de monitoring de la situation des droits humains ;
- Promouvoir la redevabilité dans le cadre des partenariats avec les autorités mauritaniennes, notamment en matière migratoire ;
- Soutenir les autorités et institutions mauritaniennes dans l'établissement d'un système national de collecte de données systématiques sur les VSBG, les migrations, les prisons et la peine de mort afin d'assurer un suivi fiable des avancées politiques.



L'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH) lutte depuis 1991 contre l'impunité et pour la dignité de tous.

Notre Mission : protéger, défendre et accompagner sur le terrain

Nous luttons chaque jour contre l'impunité, l'esclavage et les violences basées sur le genre. À travers l'assistance juridique gratuite, le monitoring indépendant et un plaidoyer actif, notre mission est claire : redonner une voix, des droits et une dignité aux populations les plus vulnérables et marginalisées de Mauritanie.

Notre Vision : l'État de droit comme seul horizon

Nous aspirons à bâtir une Mauritanie juste, inclusive et profondément démocratique. Une société libérée de l'oppression, où l'égalité devant la loi est absolue et où la culture des droits humains devient le véritable socle de la paix sociale.

<https://www.amdh.org/>

CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE
L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD) ET DE
L'UNION EUROPÉENNE. LE CONTENU DE LA PUBLICATION
RELÈVE DE LA SEULE RESPONSABILITÉ DE LA FIDH ET
DE L'AMDH ET NE PEUT AUCUNEMENT ÊTRE CONSIDÉRÉ
COMME REFLÉTANT LE POINT DE VUE DE L'AFD ET DE
L'UNION EUROPÉENNE.



EN COLLABORATION AVEC



Juillet 2026

Mauritanie : la protection des droits humains, un chantier inachevé

Les autorités doivent redoubler d'efforts pour respecter leurs engagements et garantir l'effectivité des droits des populations

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :

Alexis Deswaef

RÉDACTRICE EN CHEF :

Eléonore Morel

AUTEUR·RICES :

Drissa Traoré, Hassatou Ba-Minté

CONTRIBUTION :

Me Drissa Traoré, Me Fatimata Mbaye,
Justine Lavarde

COORDINATION :

Drissa Traoré

DESIGN:

FIDH/Noam Le Pottier

Dépôt légal juillet 2026 - FIDH = ISSN 2225-
1804 - Fichier informatique conforme à la loi du
6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)

Une fédération internationale rassemblant près de 200 organisations dans plus de 115 pays qui travaillent ensemble pour protéger, soutenir et faire entendre la voix des défenseur·ses des droits humains et des personnes victimes au moyen d'enquêtes, de poursuites judiciaires et d'actions de plaidoyer.

UNIR CELLES ET CEUX QUI LUTTENT POUR UN MONDE JUSTE ET ÉQUITABLE.

FIDH FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS

17, Passage de la Main d'Or | 75011 Paris | France

T. +33 1 43 55 25 18 E. contact@fidh.org

FIDH.ORG